

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 100^e SEANCE2^e Séance du Samedi 18 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Décès d'un député (p. 6955).
2. — Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 6955).
3. — Filiation. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6955).
MM. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Texte de la commission mixte paritaire.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. — Aide judiciaire. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.
MM. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale: MM. Commenay, le garde des sceaux. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement à l'article 21-8: MM. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux, Gerbet; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.
5. — Infractions en matière de chèques. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 6960).
MM. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 2.
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3.
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bertrand Denis, Gerbet. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
Après l'article 3.
Amendement n° 25 de M. Bernard Marie. — Retrait.
Art. 3 bis.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission des lois, le garde des sceaux, Gerbet. — Adoption.
Adoption de l'article 3 bis complété.
Après l'article 3 bis.

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 4 bis.

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, Krieg, le garde des sceaux. — Rejet.

L'article 4 bis demeure supprimé.

Art. 5.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Gerbet. — Rejet.

L'amendement n° 7 devient sans objet.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

L'amendement n° 13 est également retiré.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 14 de la commission: M. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 7 bis.

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendements n° 27 et 28 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 bis amendé.

Art. 11.

Amendements n° 26 du Gouvernement et amendement de MM. Foyer et Marie: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Krieg, le président de la commission, Cormier. — Adoption de l'amendement n° 26; retrait de l'amendement de MM. Foyer et Marie.

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 13.

Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.
Art. 16.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est sans objet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Economie montagnarde. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6971).

M. Lemaire, suppléant M. Duboscq, président et rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Dumas, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 7. — Adoption.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6973).

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

8. — Code rural. — Discussion en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6973).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de rapports (p. 6974).

10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 6974).

11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6974).

12. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat (p. 6974).

13. — Ordre du jour (p. 6974).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue M. Ziller est décédé.

M. le président prononcera son éloge funèbre au début de la séance de lundi après-midi.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le garde des sceaux demande que soient discutés en priorité les textes concernant la filiation et l'aide judiciaire.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

— 3 —

FILIATION

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1971.

« Le Premier ministre

à
« M. le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 2176.)

La parole est à M. Foyer, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, rapporteur. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie cette nuit sous la présidence de M. Zimmermann, a abouti à un accord complet entre l'Assemblée et le Sénat sur les trois points qui restaient en discussion.

Le premier concernait l'action en contestation de légitimité. Il s'agissait plus précisément de savoir quel était l'âge limite de l'enfant au-delà duquel l'action ne pourrait plus être exercée. La commission mixte paritaire a retenu l'âge de sept ans, selon le vœu du Sénat.

A l'article 342-3, relatif à l'action à fin de subsides et à la possibilité de condamner plusieurs défendeurs au versement de subsides à l'enfant, point sur lequel le désaccord était total — l'Assemblée ayant adopté deux fois le texte du projet et le Sénat l'ayant rejeté deux fois — la commission mixte paritaire a retenu un amendement de M. Jozeau-Marigné qui a fait l'unanimité des quatorze membres présents.

Restaient enfin les dispositions successorales. Moyennant l'adoption d'un amendement de M. de Grailly, la commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat et elle a voté l'ensemble du projet à l'unanimité.

Il m'est agréable de souligner l'esprit de concorde et la volonté de rapprochement dont ont fait preuve les délégués des deux assemblées. La navette se termine ainsi dans les meilleures conditions, par une réforme capitale du code civil, par le vote d'un des grands textes de cette législature, qui introduit dans le droit privé de ce pays des dispositions dont l'importance sociale ne saurait être trop soulignée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je me réjouis de l'accord qui est intervenu cette nuit au sein de la commission mixte paritaire entre les membres du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale, et je me rallierai très volontiers au texte qui a été arrêté par la commission, sans présenter aucun amendement.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aimerais cependant vous demander une précision.

En indiquant que le juge pourra tenir compte des engagements pris antérieurement par le défendeur, la commission mixte paritaire, me semble-t-il, a voulu consacrer la jurisprudence que j'avais eu l'occasion de rappeler devant le Sénat, selon laquelle l'homme qui a volontairement payé une pension alimentaire pour l'enfant ne peut ensuite se dérober à cette obligation en invoquant après coup l'*exceptio plurium*.

Autrement dit, le mot « engagement » doit être interprété comme n'impliquant pas un engagement formel, tel que celui qui résulte d'un écrit. Il peut découler d'un commencement d'exécution.

D'autre part, rien ne devrait s'opposer à ce que le juge entérine un accord qui serait intervenu entre deux hommes, en cours d'instance, pour subvenir aux besoins de l'enfant. Je suppose qu'« antérieurement » doit être interprété comme antérieurement à la décision du juge ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, l'interprétation que vous proposez correspond exactement à la volonté de M. Jozeau-Marigné, auteur de l'amendement, devant la commission mixte paritaire, a expliqué le texte dans des termes identiques à ceux que vous venez d'employer.

La commission mixte paritaire a entendu expressément confirmer par voie législative une jurisprudence qui s'est exprimée notamment par plusieurs arrêts de la cour d'appel de Paris.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le titre septième (De la paternité et de la filiation) au livre premier du code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SEPTIEME DE LA FILIATION

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

SECTION PREMIERE

De la présomption de paternité.

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept ans.

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

SECTION IV

De l'action à fins de subsides.

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

« Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

« Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité. »

« Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du titre premier (Des successions) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

SECTION VI

Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle.

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

SECTION VII

Des droits du conjoint survivant.

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

— d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

— de moitié, si le défunt laisse des frères et des sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... (Le reste de l'article sans changement.) »

« Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action de contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

AIDE JUDICIAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1971.

« Le Premier ministre

à

« M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire, sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2175).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel de Grailly, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, comme je ne suis pas frappé par la cohérence des différentes décisions prises par la commission mixte paritaire, j'aurais préféré les commenter article par article plutôt qu'en faire un exposé général.

Je rappelle qu'en deuxième lecture l'Assemblée avait adopté un système qui était ce qu'il était mais qui consacrait cependant, en faveur du bénéficiaire de l'aide partielle, la gratuité du procès sous réserve du versement d'une contribution à l'avocat chargé de conduire ce procès.

Selon une disposition adoptée à l'article 21-7 par la commission mixte paritaire, disposition qui ne peut être désormais amendée qu'à l'initiative du Gouvernement, le plaideur bénéficiaire n'aurait plus l'avantage de la gratuité totale du procès puisque, en dehors de la contribution à verser à son avocat, il devrait conserver la charge d'une fraction de l'indemnité forfaitaire destinée à indemniser les différents officiers publics et ministériels pouvant être chargés d'apporter leur concours dans l'instance, c'est-à-dire l'huissier, d'abord, puis éventuellement l'avoué à la cour et le greffier titulaire de charge.

Telle est la seule modification importante que la commission mixte paritaire a apportée au système qui avait été, en définitive, adopté par l'Assemblée nationale. Toute les autres dispositions votées par cette commission n'affectent pas l'économie générale du système d'aide judiciaire tel qu'il résultait du projet de loi dans sa dernière formulation.

Je viens de prendre connaissance d'un amendement déposé par le Gouvernement à cet article 21-8 relatif à l'indemnisation des officiers publics et ministériels mais il ne porte pas sur le point que j'ai soulevé qui, pour moi, est important. Mais, encore une fois, je ne peux que rapporter au nom de la commission mixte paritaire et faire part à l'Assemblée de la décision qu'elle a prise, sur laquelle je n'ai pas le pouvoir de présenter des amendements.

Cette disposition aggrave le dernier état de ce texte qui, à mon avis, s'il n'est pas amendé, ne remplira pas correctement la fonction en vue de laquelle il avait été élaboré, déposé et discuté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement, une fois encore, se félicite de l'accord qui est intervenu entre les représentants des deux commissions des deux Assemblées.

Je n'ai pour ma part qu'un seul amendement à proposer. Il porte sur l'article 21-8 et j'y attache surtout — et c'est l'opinion du Gouvernement — une valeur de principe. Tout à l'heure je répondrai à M. de Grailly auquel je voudrais faire plaisir.

La commission mixte paritaire a, dans l'article 21-8, substitué les mots : « Les officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire... », aux mots : « L'avoué près la cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge qui prêtent leurs concours... » Cette modification signifie que vont se trouver englobées dans le bénéfice des dispositions de cet article deux catégories d'officiers ministériels qui, jusqu'à présent, accordaient leur concours tout à fait gratuitement : les notaires et les commissaires-priseurs.

La raison pour laquelle le Gouvernement attribue une valeur de principe importante à laisser de côté les commissaires-priseurs et les notaires, c'est que l'une des bases fondamentales de cette loi consiste à demander à tous les auxiliaires de justice certains sacrifices, sacrifices qui sont parfois plus importants pour les uns que pour les autres.

En ce qui concerne les notaires, il nous semble qu'il est normal qu'ils participent, eux aussi, à l'effort que représente, pour les professions judiciaires intéressées, l'aide judiciaire. Cet effort est en fait si réduit qu'on peut le laisser entièrement à la charge de cette honorable profession.

En effet, en 1970, sur 1.257 commissions de notaires relevant de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, 134 seulement l'étaient au titre de l'assistance judiciaire. Il est généralement admis que la population de la région parisienne représente le douzième de la population nationale. On peut donc en déduire, par extrapolation, que sur 15.000 commissions de notaires annuelles en France, environ 1.600 entrent dans le cadre de l'assistance judiciaire. Or, parallèlement, ces mêmes notaires dressent, chaque année, quatre millions d'actes authentiques. Ou encore, pour présenter autrement ces chiffres, les commissions de notaires représentent un peu moins de 0,4 p. 100 de l'activité de ces officiers publics et la proportion de ces commissions qui sont faites au titre de l'assistance judiciaire est de 0,04 p. 100, soit 4/10.000 de l'activité des notaires. Dans ces conditions, je pense qu'il n'est pas anormal de laisser peser sur cette profession cette charge véritablement infime.

Quant aux commissaires-priseurs, leur intervention est encore moins fréquente en matière d'aide judiciaire.

Je souhaitais donc que l'on rétablisse, au début de l'article 21-8, les mots : « L'avoué près la Cour d'appel, l'huissier de justice et le greffier titulaire de charge ». C'était au moins mon intention avant d'entendre l'observation présentée tout à l'heure par

M. de Grailly. Comme les greffiers titulaires de charge vont disparaître et que nous cherchons une simplification, eh bien, je serais disposé à tenir compte de l'observation de M. de Grailly, en proposant de rédiger l'article 21-8 de la manière suivante :

« L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7.

« L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

Je pense, monsieur de Grailly, que cette rédaction répondrait à votre souhait.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous venez en fait de défendre l'amendement du Gouvernement. Mais avant d'appeler celui-ci, je dois donner la parole à M. Commenay, dans la discussion générale.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, je voudrais, au moment où la discussion de ce projet de loi entre dans sa phase ultime, présenter quelques observations.

Monsieur le garde des sceaux, nous vous savons infiniment gré d'avoir entrepris, avec hardiesse et ténacité, cette réforme de la vieille institution de l'assistance judiciaire. Elle était réclamée, année après année, lors de la discussion des budgets de la justice. Voici que vous allez la réaliser avec le concours du Parlement.

Première conséquence, la loi que nous allons voter va constituer indubitablement un progrès considérable. Les gens les plus démunis ou peu aisés pourront faire valoir leurs droits en justice alors que la notion d'indigence de la législation antérieure était trop rigoureuse.

Deuxième conséquence, les avocats qui jusqu'alors travaillaient bénévolement recevront une indemnité.

Si, sur le plan des principes, ce texte est pleinement satisfaisant, qu'en sera-t-il de son application dans l'ordre pratique ? A cet égard, permettez-moi de vous exprimer non pas des critiques, mais certaines craintes avec l'espoir que vous parviendrez à les dissiper lors de la rédaction des décrets. Elles visent la condition future de l'avocat qui, jusqu'à nouvel ordre, a droit à une rémunération normale du travail intellectuel et matériel qu'il effectue.

A ce sujet j'ai été très surpris l'autre jour lorsqu'un speaker de la télévision française, interviewant le président de la conférence des bâtonniers, paraissait conférer un caractère quelque peu sordide au fait que les avocats puissent réclamer un honoraire normal. Il s'en étonnait, à tort, me semble-t-il : le bon sens français n'affirme-t-il pas que toute peine mérite salaire ?

Le nouvel homme judiciaire, pourra-t-il, sur la base de 400 francs devant le tribunal de grande instance et de 200 francs devant le tribunal d'instance, plaider, se déplacer et exposer des frais de bureau et de personnel de plus en plus importants ? Il est permis de craindre, surtout pour ce qui est des cabinets de province ou de banlieue, installés dans certaines zones rurales ou ouvrières, que l'aide judiciaire ne s'applique à la plupart des dossiers. Est-il téméraire alors d'envisager non pas une rémunération au dossier mais à l'acte, c'est-à-dire à chaque plaidoirie et à sa préparation, car il semble que la notion de rétribution au dossier ne corresponde pas tout à fait au travail effectué qui est la plaidoirie et sa préparation, du moins la plaidoirie essentielle, car un dossier peut en comporter plusieurs.

Le fait, en outre, que la mise en place de l'aide judiciaire intervient en même temps que la fusion des professions d'avocats et d'avoués complique la situation. Alors que l'avocat ne percevra qu'une rétribution forfaitaire réduite, il sera tenu de s'équiper en locaux, bibliothèques, matériel de reproduction et, à moyen terme peut-être, même en traitement des données juridiques par l'informatique, et de réaliser des investissements en progression constante. Il existe, me semble-t-il, une certaine contradiction entre cette modernisation, conséquence inéluctable de la réforme des professions judiciaires, et un certain blocage d'une grande partie des profits, suite aussi inéluctable de l'aide judiciaire.

De l'avis général, le service de l'aide judiciaire doit être de bonne qualité, ce n'est pas douteux, et nous n'avons pas à refuser l'aide judiciaire ; mais en contrepartie la rétribution des auxiliaires de justice doit être équitable.

Ma dernière crainte tient à un fait que j'ai évoqué l'autre jour, monsieur le garde des sceaux, et sur lequel je me permets d'appeler à nouveau votre attention. Les nombreux avoués qui vont entrer dans la nouvelle profession, le feront avec la trésorerie de leurs études, c'est-à-dire leurs fonds de roulement et leurs indemnités. Ils n'éprouveront aucun inconvénient, et cela de la manière la plus régulière, à consentir à un plaideur relativement impécunieux des avances qui, le cas échéant, pourront dispenser celui-ci du souci de demander le bénéfice de l'aide judiciaire. Ainsi, il est à craindre que

certain nouveaux avocats puissent, par des moyens réguliers et normaux, je le répète, échapper au système de la rétribution forfaitaire. N'y a-t-il pas là un risque pour certains cabinets de Paris et de province qui ont gardé, tout en étant de très bonne qualité, un type artisanal ? Je vous pose la question.

Je voudrais enfin vous en poser une ultime à laquelle vous pourriez peut-être répondre tout à l'heure : comment sera appliqué l'article 7 sur les ressources du justiciable lorsque celui-ci bénéficie d'un forfait fiscal ? Le système sera très simple lorsque l'intéressé présentera un bulletin de salaire, car les bureaux seront parfaitement informés ; mais lorsqu'il se présentera avec un forfait fiscal, le bureau pourra-t-il prendre une décision en contradiction flagrante avec le forfait lui-même ? Je pose cette question parce qu'elle mérite à mon avis une réponse.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite que vous puissiez prendre en considération ces quelques réserves qui ne tendent pas à combattre un texte que j'approuve mais à vous permettre, au contraire, d'en faire une application plus juste à l'égard de ceux qui auront principalement la charge de faire fonctionner l'institution, c'est-à-dire les membres des barreaux.

Parce que je sais, monsieur le garde des sceaux, que votre action réformatrice est sous-tendue par un généreux humanisme, je suis persuadé que vous tiendrez compte de mes observations constructives dans l'élaboration des décrets. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Commenay d'être intervenu pour approuver la réforme, tout en présentant des observations dont je puis l'assurer que j'ai pris très bonne note et dont je tiendrai compte.

Votre intervention, monsieur Commenay, a contrasté avec certains discours un peu enflammés que la presse a récemment reproduits. J'accorde une très grande confiance aux avocats des barreaux français ; j'aimerais qu'ils me fassent un peu confiance à moi, leur garde des sceaux. Je n'ai pas d'arrière-pensées politiques, vous le savez.

M. Jean-Marie Commenay. Nous en sommes persuadés.

M. le garde des sceaux. Par une conviction de toute ma vie, je suis persuadé qu'il faut que l'avocat soit un homme exerçant une profession libérale, en toute indépendance.

Si nous avons pris l'initiative de déposer ce projet de loi c'est parce que, vous le savez bien, notre système ancien ne répondait plus aux besoins des justiciables et, plus généralement, aux besoins de la justice. Mais il n'aurait plus été possible de l'appliquer à partir du vote de la réforme des professions judiciaires, puisque le même homme va désormais se charger de la postulation et de la plaidoirie et que le fardeau qui était partagé entre deux hommes reposera désormais sur un seul.

Si vous m'avez vu, dans certains cas, me battre pour que certaines dispositions qui intéressaient les avocats puissent être prises par décret, ce n'était pas, croyez-le bien, parce que je pensais à je ne sais quelle action punitive qui ne serait justifiée par rien. C'était parce que je crois qu'il fallait laisser aux possibilités d'interprétation de la loi assez de souplesse pour que, justement, grâce aux contacts que nous maintenons et que nous maintiendrons plus que jamais avec la profession intéressée, nous puissions tenir compte de ses observations.

Voilà dans quel esprit le Gouvernement, lorsque cette grande réforme aura été votée, s'efforcera de l'appliquer, sous le contrôle du Parlement qui, à tout moment, peut nous interroger et nous demander des justifications. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

CHAPITRE II

Des bénéficiaires de l'aide judiciaire.

« Art. 6. — Les personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

« Cette aide peut être totale ou partielle. Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance.

« Sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire les personnes physiques de nationalité française ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle en France.

« Ce bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France. »

« Art. 7 bis. — L'aide judiciaire est accordée aussi bien au demandeur dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement qu'au défendeur.

« En matière de cassation, l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. »

CHAPITRE V

Des bureaux d'aide judiciaire.

« Art. 21-3. — Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, le bureau prend en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition, à l'exclusion des prestations familiales. Il peut avoir égard aux éléments extérieurs du train de vie.

Il est tenu compte de l'existence de biens même non productifs de revenus, à l'exclusion des locaux constituant la résidence habituelle du demandeur et des biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

« Il peut être tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer.

« Les personnes bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont dispensées de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. »

CHAPITRE V bis

De l'indemnisation des auxiliaires de justice.

« Art. 21-7. — L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

« En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 francs. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

« Art. 21-8. — Les officiers publics et ministériels qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire totale perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. En cas d'aide judiciaire partielle, ils perçoivent de l'Etat une fraction de ladite indemnité, l'autre fraction étant versée par le bénéficiaire à titre de contribution. »

« Art. 21-9. — L'indemnité forfaitaire versée par l'Etat et la contribution due par le bénéficiaire sont exclusives de toute autre rémunération.

« Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, avant l'admission à l'aide judiciaire, par son bénéficiaire, viennent en déduction de l'indemnisation prévue aux articles 21-7 et 21-8. »

CHAPITRE VII

Des effets de l'aide judiciaire.

« Art. 25-A. — Le bénéficiaire de l'aide judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers publics et ministériels dont l'instance ou son exécution requiert le concours.

« Les avocats et les officiers publics et ministériels sont désignés par le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel dont ils dépendent. Le bâtonnier ou le président de l'organisme professionnel peut, le cas échéant, ratifier l'accord intervenu entre le bénéficiaire de l'aide judiciaire et l'avocat ou l'officier public ou ministériel qui a accepté de lui prêter son concours.

« Toutefois, l'avocat ou l'avoué qui prêtaient leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci ait été accordée doivent continuer de le lui prêter. Ils ne pourront en être déchargés qu'exceptionnellement et dans les conditions fixées par le bâtonnier ou par le président de l'organisme dont ils dépendent. »

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

— les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

— les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 7 ;

— la limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ;

— l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire, les conditions de leur saisine, ainsi que les modalités de nomination du président et de désignation de leurs membres ;

— les modalités de désignation des avocats et officiers publics et ministériels chargés de prêter leurs concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire ;

— le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide judiciaire ;

— les montants des indemnités dues par l'Etat en vertu des articles 21-7, alinéa 2 et 21-8 ;

— les modalités de paiement de l'indemnité forfaitaire et de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide partielle ;

— les modalités suivant lesquelles les frais sont avancés et recouverts par l'Etat.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 rectifié tendant à rédiger ainsi l'article 21-8 :

« Art. 21-8. — L'avoué près la cour d'appel qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité fixée selon les règles prévues à l'article 21-7.

« L'huissier de justice et le greffier titulaire de charge perçoivent de l'Etat une indemnité forfaitaire. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel de Grailly, rapporteur. J'ai le plaisir de constater que l'amendement du Gouvernement répond partiellement, mais largement cependant, aux préoccupations que j'ai exprimées lorsque, en mon nom personnel, j'ai critiqué la modification apportée par la commission mixte paritaire au texte voté par l'Assemblée nationale.

Il est certain que cet amendement atténuerait très largement l'inconvénient que j'ai signalé puisqu'il ne soumettrait le plaideur au paiement d'une contribution à l'indemnisation des officiers publics et ministériels que pour le seul avoué près la cour d'appel. A cet égard, il me paraît satisfaisant et, parlant à titre personnel, je souhaiterais que l'Assemblée l'adopte.

Je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir, à l'article 6, accepter la rédaction de la commission mixte paritaire et ne pas demander à l'Assemblée de le repousser.

Il s'agit de l'admission des étrangers à l'aide judiciaire. C'était une question qui me tenait à cœur. La commission mixte paritaire m'a suivi. Le Gouvernement ne conteste pas la disposition qu'elle propose. Je l'en remercie très sincèrement.

Et puisque nous en sommes à l'article 21-8, qui, selon votre amendement, est lié à l'article 21-7, je voudrais vous poser, monsieur le garde des sceaux, une question.

Aux termes du texte de la commission mixte paritaire, le Gouvernement n'interviendra plus pour imposer au bureau d'aide judiciaire un barème pour la fixation de la contribution du plaideur.

En revanche, et contrairement au vœu de certains de ses membres, la commission mixte paritaire a estimé, à l'article 33, qu'il convenait que la limite minimale et la limite maximale de cette contribution soient fixées par décret.

Néanmoins, un grand nombre de commissaires ayant désiré qu'aucune limite ne soit apportée par décret, je souhaite, au nom de la commission tout entière que les limites soient très larges, de façon que les bureaux d'aide judiciaire puissent procéder à une libre appréciation de la situation en cause et des possibilités du plaideur qui s'acquittera de cette contribution selon des modalités fixées par décret.

Tel est, monsieur le garde des sceaux, le point sur lequel je me permets de vous interroger avant que l'Assemblée ne se

prononce sur cet amendement à l'article 21-8, article qui se réfère au précédent, lequel règle la question de la contribution.

Pour que l'Assemblée puisse se prononcer en toute clarté, il serait utile que vous nous apportiez toutes précisions.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'amendement du Gouvernement s'applique bien à l'aide judiciaire totale et partielle ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Dans les grandes lignes, je suis d'accord avec les observations de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur.

En ce qui concerne l'aide judiciaire partielle, il est demandé au plaideur un effort qui croît au fur et à mesure que l'on monte l'escalier des ressources jusqu'au plafond au-delà duquel il n'y aura plus d'aide. Mais puisque le Gouvernement a pris la responsabilité de maintenir l'avoué à la cour — ce que je ne conteste pas — il ne serait pas admissible que celui-ci ne reçoive qu'une indemnité forfaitaire et ne bénéficie pas, en fonction des ressources du plaideur, d'un complément dans la limite maximum de son tarif.

Autant je suis d'accord pour que — le greffier titulaire de la charge devant bientôt disparaître — le coût des frais de greffier et des actes extra-judiciaires entre dans les frais de procédure, autant je ne pourrais accepter que, de l'avocat nouveau style et de l'avoué à la cour, seul le premier soit en mesure, sous l'arbitrage du bureau d'aide judiciaire, de demander des honoraires autres que l'indemnité forfaitaire, le dernier étant réduit à la portion congrue, c'est-à-dire réglé en-dessous du tarif réglementaire.

Cela ne serait ni concevable ni convenable.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Gerbet que l'amendement que je viens de déposer a pour conséquence d'assimiler la position de l'avoué près la cour d'appel à celle de l'avocat.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je dis à M. le rapporteur que c'est par décret que nous allons arrêter ces dispositions, mais j'ai indiqué tout à l'heure mon désir de le faire en étroite liaison avec les intéressés.

Je pense qu'il faudra fixer des limites différentes selon les juridictions — tribunal d'instance ou tribunal de grande instance.

M. Claude Gerbet. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. Mais, je le répète, cette question est du domaine réglementaire. Nous verrons comment élaborer ces décrets, dans l'esprit de cette loi et des dispositions que l'Assemblée va voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non ! (L'amendement est adopté.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je m'excuse d'insister, mais je ne crois pas qu'on puisse dire qu'un amendement présenté par le Gouvernement lors de l'examen des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire ait été approuvé par cette commission.

M. le président. J'entends bien. S'agissant d'un amendement du Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire, j'ai donné la parole au rapporteur et j'ai cru comprendre que celui-ci était favorable à l'amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Vous avez parfaitement compris, monsieur le président.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je pense que le président et le rapporteur d'une commission mixte paritaire, qui ne sont, si j'ose dire, qu'une moitié de président et une moitié de rapporteur, ne peuvent pas prendre parti sur un amendement dont la commission n'a pas connu.

M. le président. Chacun a bien compris et le vote est acquis. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. (N° 2164, 2174.)

La parole est à M. Bernard Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde de sceaux, mes chers collègues, lorsqu'un texte revient du Sénat avec vingt-sept ou vingt-huit amendements, on peut supposer qu'il y a désaccord profond entre les deux Assemblées.

En l'occurrence, il n'en est rien : le Sénat a suivi pour l'essentiel l'Assemblée nationale, comme celle-ci avait approuvé dans ses grandes lignes, le projet du Gouvernement.

Pour ne pas allonger ce débat, je n'interviendrai qu'au cours de la discussion des articles sur les divergences mineures qui opposent les deux Assemblées et qui ont motivé le dépôt d'amendements. Je n'insisterai maintenant que sur un point, qui me paraît essentiel.

L'Assemblée, suivie par le Gouvernement, avait voulu attacher la force exécutoire au protêt dressé en cas de défaillance ou de défaut de provision. Elle avait décidé qu'en vertu de ce titre, le porteur, passant outre aux règles normalement établies, pourrait faire saisir et vendre éventuellement, les biens du tireur. Le Sénat n'a pas accepté cette disposition, trop dérogatoire, selon lui, au droit commun.

La commission des lois n'a pas été convaincue par l'argument du Sénat. L'Assemblée avait d'ailleurs estimé que c'était là un moyen de répression susceptible de diminuer dans de très nombreux cas, en raison précisément de la rapidité de la sanction, les émissions de chèques sans provision.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, de reprendre, sous réserve d'une légère modification, le texte que vous avez voté en première lecture.

Cela dit, l'Assemblée et le Sénat ont été d'accord sur l'économie générale du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai aucun commentaire à ajouter à l'exposé de M. le rapporteur. La plupart des amendements proposés pourront être acceptés par le Gouvernement. En contrepartie, celui-ci insistera pour que la suppression de la gratuité obligatoire soit maintenue.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles revenant en discussion.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le chapitre premier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2. — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 12-2 du décret du 20 octobre 1935, supprimer les mots : « sur la demande du bénéficiaire. »

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, il était indiqué que « toute

personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ».

Le Sénat a inséré dans ce texte les mots : « sur la demande du bénéficiaire ». La commission des lois estime qu'il convient de revenir au texte de l'Assemblée. Selon certaines observations émanant notamment du Conseil national du commerce, des commerçants pourraient être gênés d'avoir à exiger la production d'une pièce d'identité, et il vaut mieux que cette production soit obligatoire, les commerçants pouvant toujours ne pas la demander s'agissant de clients qu'ils connaissent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 par les mots : « et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte. »

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. L'Assemblée avait indiqué en première lecture que « le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation et, en cas d'insuffisance de la provision, à concurrence du montant disponible figurant au compte ».

Le Sénat a supprimé la seconde partie de cette formule pour des raisons diverses et en particulier, si j'en crois le rapport de la commission et le compte rendu des débats en séance, parce qu'il considère que le bénéficiaire n'aurait peut-être pas intérêt à appréhender cette somme.

Je me suis longuement expliqué sur ce point en première lecture. Il est évident que, si le bénéficiaire se présentait au guichet de la banque et connaissait le montant de la provision disponible, il pourrait juger s'il est bon pour lui d'appréhender ou de refuser cette somme. Mais, actuellement, plus de 90 p. 100 des chèques sont présentés par l'intermédiaire des banques, notamment par les caisses de compensation. Ainsi, on ne demande jamais au véritable bénéficiaire du chèque s'il est utile ou non d'appréhender la provision.

Je souhaite donc que l'Assemblée revienne au texte qu'elle a voté en première lecture.

En outre, dans le cas où plusieurs chèques sans provision ont été émis, il y a intérêt à ce que le premier chèque présenté appréhende la provision disponible, sinon le bénéficiaire le plus malin — et pas forcément le premier qui a le plus de droits — pourrait en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement.

D'abord, monsieur le rapporteur, dans l'état actuel des textes, le tiré peut imposer au porteur le paiement partiel du chèque ; de son côté, le porteur peut exiger ce paiement partiel. Il nous semble donc préférable de maintenir le texte adopté par le Sénat.

Ensuite, cet amendement se heurterait à de sérieuses difficultés pratiques d'application.

Dans l'hypothèse où une banque reçoit le même jour quatre chèques tirés sur un compte insuffisamment approvisionné, lequel de ces chèques appréhende la provision ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Le plus ancien en date.

M. Pierre-Charles Krieg. Et s'ils portent tous la même date ?

M. le garde des sceaux. Ils peuvent en effet porter la même date. Dans une entreprise en difficulté, les chèques peuvent avoir été rédigés et postés le même jour.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le garde des sceaux, je vous ai entendu avec satisfaction exposer votre position. Elle me paraît sage et ne saurais trop inciter mes collègues à s'y rallier. L'argumentation soutenue par M. le rapporteur me paraît fondée sur une situation dépassée. De plus en plus, les chèques sont traités à l'ordinateur. Si un chèque n'est pas honoré, parce que la provision du compte est insuffisante, on le met de côté et il se crée en quelque sorte, un petit contentieux.

Mais il faut savoir si ce chèque a été émis à la suite d'une inadvertance, auquel cas la situation pourrait être régularisée par une simple communication téléphonique avec le titulaire du compte — ou si l'on est en présence d'une malversation, vol de carnet de chèques par exemple, phénomène qui devient relativement fréquent.

Nous devons tenir compte de l'outillage moderne. Un ordinateur entrera en ligne de compte. Il ne faut pas imposer à la banque de payer le premier chèque sorti, car ce peut être une simple question de manipulation à l'entrée de l'ordinateur par un employé.

Pour toutes ces raisons, il faut suivre M. le garde des sceaux qui se fait du reste l'écho des maisons de crédit, établissements honorables que l'expérience conduit à demander le maintien du texte actuel.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je suis navré de ne pas être d'accord, pour une fois, avec mon collègue M. Bertrand Denis, mais je soutiendrai la position de M. le rapporteur. Certes, nous devons utiliser l'acquis des méthodes modernes, mais l'ordinateur ne pourra tout de même pas l'emporter sur les règles de droit les plus élémentaires.

Le bénéficiaire d'un chèque a droit au paiement. Dans la mesure où la provision du compte est insuffisante pour payer, pourquoi empêcherait-on le bénéficiaire de percevoir néanmoins la somme encore disponible au compte ? J'entends bien que plusieurs chèques peuvent être émis le même jour.

Mais, nonobstant les difficultés de fonctionnement de l'ordinateur, la règle du marc-le franc est encore aisée à mettre en œuvre, que je sache ?

D'ailleurs, s'il y a des difficultés, les banques qui perçoivent des rémunérations sur le montant desquelles je n'ai aucune envie de m'appesantir maintenant, auront quelques frais supplémentaires, mais elles n'en souffriront point. Alors, que le bénéficiaire du chèque, dans la mesure des possibilités, perçoive au moins une partie de ce qu'il est en droit d'attendre ! N'oublions pas que, recevant un chèque, il est détenteur du crédit du compte.

M. Jean-Baptiste Chassagne. Quel chèque a priorité lorsque quatre arrivent le même jour ?

M. Claude Gerbet. La règle du marc-le franc s'applique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je remercie M. Bertrand Denis de m'avoir donné, à moi qui n'ai que vingt-huit années de pratique bancaire, une leçon sur les opérations de banque. J'y ai été sensible.

M. Bertrand Denis. J'ai manié beaucoup de chèques.

M. Bernard Marie, rapporteur. Peut-être. Dans l'exercice de ma profession, j'en ai moi-même manipulé énormément.

Lorsque plusieurs chèques nous parvenaient le même jour, nous les classions par numéros, puisque chaque chèque est numéroté.

A ce moment-là, on est à peu près certain que le chèque qui porte le numéro le moins élevé a été émis le premier. Sur ce point, il n'y a pas de difficultés. Mais, répondant par la même occasion à M. le garde des sceaux, je ne disconviens pas qu'il puisse y avoir certaines difficultés lorsqu'un chèque daté postérieurement au premier peut être présenté avant, selon que le bénéficiaire de l'un des chèques le conserve ou le présente immédiatement à l'encaissement. Cela, vous ne l'empêchez jamais.

Supposons qu'il y ait une provision de trente mille francs et qu'une cinquantaine de chèques de mille francs soient émis : automatiquement, la provision restera la même jusqu'au jour

où le bénéficiaire dont le banquier sera plus habile demandera à être payé, même si son chèque a été émis le dernier, sur la provision disponible.

Il n'y a pas de raison que le plus diligent soit payé de préférence aux autres. C'est pourquoi je maintiens le texte voté par la commission et adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Bernard Marie a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 34 du décret du 30 octobre 1935 est supprimé. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Il s'agit d'un amendement de coordination que je retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935 par les dispositions suivantes :

« S'il n'y a paiement sur le champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un texte auquel j'ai fait allusion tout à l'heure dans mon bref exposé des motifs.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté un amendement à l'initiative du président de la commission des lois, M. Foyer, qui était ainsi rédigé :

« La force exécutoire est attachée au protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision et la signification qui en est faite au tireur vaut commandement de payer. »

« En vertu de ce titre, l'huissier peut procéder immédiatement à la saisie des meubles du débiteur. »

« A l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, il peut être procédé sans autre formalité à la vente publique des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté. »

Le Sénat a refusé d'adopter ce texte, estimant qu'il y avait lieu, dans tous les cas, de revenir devant la justice, qu'il s'agisse de la saisie conservatoire ou de la saisie d'exécution.

Notre rapporteur avait proposé à la commission un texte de transaction entre la position du Sénat et la position prise en première lecture par notre Assemblée.

Ce texte aurait été le suivant :

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir à titre conservatoire les biens meubles du tireur. »

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut, avec la permission du juge donnée en la forme d'un référé, faire procéder à la vente des objets saisis. »

M. Foyer a alors saisi la commission d'un amendement tendant à supprimer dans le texte proposé la saisie à titre conservatoire et la référence à la permission donnée par le juge en

la forme du référé, revenant ainsi, sous une forme légèrement différente, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission vous demande que soit adopté l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'insisterai brièvement pour que le Gouvernement veuille bien se rallier à mon amendement et pour que l'Assemblée veuille bien l'adopter, car la procédure qu'il institue à partir du protêt n'a rien d'original : c'est la procédure de réalisation du gage commercial instituée par une loi de 1863.

Les raisons invoquées par le Sénat pour l'écarter ne me paraissent pas pertinentes. Il faut revenir dans ce domaine à des idées simples. Le chèque doit être considéré comme un moyen de paiement, comme une véritable monnaie. C'est un titre nécessairement à vue qui ne peut être émis que si le tireur a provision, et qui doit être payé dès lors qu'il est présenté. Dès l'émission du chèque, la créance du bénéficiaire est évidente, certaine, incontestable, et il est parfaitement inutile de recourir à des formalités judiciaires pour obtenir un titre exécutoire et faire procéder à une saisie-exécution.

L'expérience démontre que la procédure de la saisie-exécution est douée d'une grande vertu. La quasi-totalité des procédures de saisie ne vont pas jusqu'à la vente des meubles, parce que, entre l'instant du prononcé de la saisie et le jour fixé pour la vente, le débiteur trouve l'argent et paie volontairement.

La procédure que nous vous proposons est, je crois, douée d'une grande efficacité. Le protêt n'est pas très fréquent en matière de chèque, mais tel qu'il existe à l'heure actuelle, il amène le débiteur à payer spontanément dans les jours qui suivent et dans plus de la moitié des cas.

Avec la procédure que je vous propose, il est à peu près certain que dans l'immense majorité des cas le seul fait de la saisie déterminera le tireur à faire flèche de tout bois pour payer le porteur de l'effet. C'est donc une règle qui tend à redonner au chèque sa vertu d'instrument de paiement et en même temps à rétablir la moralité dans les faits et dans l'exécution des dettes que je vous demande de bien vouloir

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux. adopter.

M. le garde des sceaux. Je répons très volontiers à l'appel de M. le président Foyer. Ce faisant, le Gouvernement ne se jugera pas.

M. Jean Foyer, président de la commission. Certes !

M. le garde des sceaux. Car, en première lecture, il s'était déjà rallié à l'amendement que M. Foyer avait déposé et qui, en effet, par les mesures énergiques qu'il instituait, était de nature à constituer une véritable intimidation des tireurs de chèques sans provision.

Le Sénat, malgré mon insistance, n'a pas voulu retenir cette disposition, craignant que les tireurs de condition modeste ne s'exposent sans intervention judiciaire, surtout dans le cas où ils seraient absents, à une procédure rigoureuse.

Mais le texte qu'il a adopté à la place de l'article de l'Assemblée nationale n'était pas satisfaisant, comme vient de le démontrer le président de votre commission.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, j'accepte volontiers l'amendement proposé par la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je suis navré de n'être pas d'accord avec vous. Quelle que soit l'issue défavorable, que je prévois, du combat très rapide que je vais mener, je me permets tout de même de faire observer que jusqu'à présent, en notre droit, pour pouvoir procéder à une saisie-exécution — et non pas à une saisie conservatoire — il fallait avoir un titre authentique, soit un acte notarié, soit un jugement.

Nous arrivons, avec cet amendement, à...

M. Jean Foyer, président de la commission. Ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, il est au moins une hypothèse dans laquelle le titre exécutoire n'est pas nécessaire et c'est à cette hypothèse que j'ai emprunté la technique de mon amendement : c'est la procédure de réalisation du gage commercial.

Un gage commercial peut avoir été constitué, même sans écrit, depuis la loi de 1863, et, à défaut de paiement, le créancier gagiste peut, après une simple sommation et avoir observé un délai de huit jours, faire vendre les meubles mis en gage.

M. Claude Gerbet. Monsieur le professeur (Sourires.), vous avez parfaitement raison mais vous débordez largement du droit commercial sur le droit civil.

Que la seule signature d'un chèque puisse se transformer en titre exécutoire permettant non seulement une saisie conservatoire — que j'accepterais — sans permission du juge, mais une saisie-exécution avec possibilité, après un certain délai, de faire vendre les meubles meublants du débiteur, cela me paraît tout de même excessif car, en certains cas, la valeur du chèque peut être contestée.

J'ai encore beaucoup de respect pour l'autorité judiciaire et je pense qu'en matière civile — car un chèque n'a pas fatalement valeur commerciale — il n'est pas décent de donner un caractère exécutoire à la seule signature d'un acte sous seing privé. Le chèque a valeur de monnaie, j'entends bien, mais de là à permettre, en vertu de ce chèque, de saisir, vous faites, monsieur le professeur Foyer, du droit futuriste, et en cette matière c'est exagéré.

Le respect du chèque est déjà assuré, puisque c'est un délit, par la poursuite pénale.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne désespère pas de convaincre M. Gerbet. Il serait à mon avis excessif d'imposer au porteur de chèque de recourir à des formalités judiciaires pour obtenir la permission de saisir. Dans l'immense majorité des cas, la dette du tireur n'est nullement contestée, ni contestable. Il est donc tout à fait inutile de lui faire dépenser quelques dizaines de milliers d'anciens francs supplémentaires pour obtenir la permission de saisir. Ce serait là adopter une mesure qui serait beaucoup plus profitable aux auxiliaires de la justice qu'au justiciable et à la moralité commerciale.

M. Jean-Baptiste Chassagne. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je fais observer à M. Gerbet que dans le délai de huit jours qui lui est laissé, le tireur du chèque, s'il a de bonnes raisons de craindre que celui-ci ne soit pas honoré, a toujours la possibilité de saisir le juge des référés en lui demandant d'ordonner la discontinuation des poursuites et éventuellement de saisir ensuite le juge du fond. Mais n'introduisons pas une règle générale qui va imposer à l'immense majorité des porteurs de chèques incontestables la nécessité de prendre eux-mêmes les devants d'une procédure qui ne peut trouver une application raisonnable et justifiée que dans une quantité infinitésimale de cas. Voilà les raisons par lesquelles j'ai essayé de convaincre M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président de la commission, je suis rassuré par ce que vous venez de me dire, sauf sur un point. Plusieurs porteurs de chèques d'un même tireur peuvent être impayés. Il ne faudrait pas que l'Assemblée soit induite en erreur : nous acceptons certes la saisie conservatoire, mais, dans le cas de la saisie-exécution, la vente des meubles peut, dans une certaine mesure, porter atteinte aux intérêts d'autres porteurs de chèques sans provision qui n'auront pas été aussi rapides.

M. le président. Quelle que soit la passion que l'en puisse mettre dans ce débat, je vous rappelle, monsieur Gerbet, qu'il faut demander la parole au président avant d'intervenir.

M. Claude Gerbet. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir manqué à cet usage. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vais essayer de reprendre la parole sans passion suivant d'ailleurs les conseils amicaux que nous donne M. le président. Je ferai simplement observer à M. Gerbet que son argumentation prouve trop, car ce qu'il vient de critiquer, c'est le système civil des saisies individuelles par opposition aux procédures collectives que connaît le droit commercial. Or ce système des saisies individuelles n'est pas davantage critiquable en matière de chèques qu'il ne l'est dans tous les autres domaines du droit civil où M. Gerbet, en sa qualité d'avoué, a eu l'occasion de l'appliquer avec bonheur depuis tant d'années.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3 bis.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après l'article 3 bis, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 63 du décret-loi du 30 octobre 1935 est modifié comme suit :

« Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 63 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Ce dernier précisait, en effet : « Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs. »

Puisque le sort du tireur est réglé par le texte que nous venons de voter, je propose de supprimer dans l'article 63 le mot : « tireurs ». Désormais, l'article 63 ne concernera plus que les endosseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'alinéa premier de l'article 65 est ainsi rédigé :

« Tout banquier qui délivre à son créancier des formules de chèque en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 5 francs par contravention, mentionner sur chaque formule, les nom, prénom et adresse, de la personne à laquelle cette formule est délivrée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Notre Assemblée s'est longuement penchée sur ce sujet en première lecture.

Il s'agit de décider tout simplement si l'adresse du tireur doit figurer sur les formules de chèque.

En première lecture, M. Krieg avait déposé un amendement tendant à insérer dans l'article 65 les nom, prénom — qui figuraient déjà — et adresse de la personne. Le Sénat a rejeté cette addition et la commission l'a reprise en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. J'aimerais ajouter quelques explications à celles un peu schématiques de M. le rapporteur, d'autant plus schématiques qu'il y est hostile en réalité.

L'amendement que j'ai déposé va dans le sens de celui qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture et qui, adopté à nouveau en seconde lecture, est devenu l'article 12-2 nouveau, lequel prescrit la présentation d'une pièce d'identité munie d'une photographie, sans d'ailleurs que le bénéficiaire du chèque ait à le demander.

Mon amendement, dont l'objet est à peu près analogue, aurait pour effet de faciliter les relations entre le tireur et le bénéficiaire du chèque lorsque celui-ci est commerçant, et d'éviter de petits tiraillements. Je pense au débat qui a eu lieu en première lecture devant l'Assemblée et qui nous a permis de nous expliquer longuement. J'indique à l'Assemblée que, pour repousser cette partie de notre texte, le Sénat a utilisé deux arguments qui, à mon avis, ne sont absolument pas péremptoirs.

Le premier consiste à dire que cette mesure, si elle était définitivement adoptée, représenterait une charge importante pour les banques du fait qu'elles seraient obligées de modifier la petite plaque qui leur permet de confectionner les chèquiers. Cela est peut-être possible mais ne me paraît pas suffisant pour que l'on puisse accepter l'argument puisque le Gouvernement entend que l'on revienne sur la délivrance gratuite du chèque.

Le second argument avancé par le Sénat a consisté à dire qu'en cas d'émission de chèques sans provision la banque sera obligée de délivrer un formulaire indiquant l'adresse du tireur du chèque. Cela est vrai, mais n'a rien à voir avec l'argumen-

tion qui avait déterminé l'Assemblée puisque, s'agissant d'un chèque sans provision, on connaîtra désormais sans difficulté l'adresse et l'identité du tireur.

Je ne cherche qu'à faciliter les relations commerciales entre le tireur et le bénéficiaire du chèque. Dans ces conditions, sans aller plus loin dans la discussion, je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'adopter à nouveau cet amendement qui a été, je le répète, accepté par la commission malgré le peu d'enthousiasme du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Krieg ne sera pas surpris puisque, en première lecture, je m'étais déjà opposé à son amendement mais il le sera peut-être en m'entendant renouveler mes arguments...

Devant son insistance, je me suis dit qu'il avait peut-être raison, que je n'avais pas vu pourquoi il réclamait de nouveau l'inscription de cette disposition dans la loi. A la réflexion, je dois lui dire que son argument m'aurait paru justifié si cette disposition avait été votée il y a trois ou quatre ans.

Mais, dans le cadre du projet que nous discutons, qui institue une procédure d'injonction, dites-moi à quoi servirait d'imposer aux banques la sujétion supplémentaire de mettre l'adresse du tireur ?

M. Claude Gerbet. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. C'est un amendement qui aurait été très valable avant le vote de ce projet de loi mais qui ne répondrait plus à la situation de demain. Et comme M. Krieg est un homme entièrement tourné vers l'avenir...

M. Pierre-Charles Krieg. Pas tous les jours ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. ...généralement tourné vers l'avenir, j'aimerais qu'il pèse la valeur de l'argument que je viens de lui opposer, dont il admettra l'originalité.

M. le président. Répondez-vous à l'appel de M. le garde des sceaux, monsieur Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Pas du tout ! Il s'agit non pas d'un amendement dont je serais le seul signataire, mais d'un amendement de la commission et je n'ai pas qualité pour le retirer.

M. le président. Je ne vous le demande pas.

M. Pierre-Charles Krieg. Je crois que nous ne nous comprenons pas, monsieur le garde des sceaux. Ce que je cherche, c'est ce que l'on a visé en introduisant les nouvelles dispositions de l'article 12-1, c'est-à-dire faciliter les rapports commerciaux entre tireurs et bénéficiaires de chèques.

J'ai déjà dit, monsieur le garde des sceaux — excusez-moi de le rappeler — combien il peut être odieux, quand on va dans un magasin, d'être obligé, sur la demande du vendeur — qui ne se gêne pas pour réclamer aussi la présentation de la carte d'identité alors que cette mesure n'est même pas obligatoire — de porter son adresse sur le chèque.

Une personne qui se servira d'un carnet de chèques volé ou trouvé — cela peut arriver — n'aura évidemment aucun scrupule à inscrire une fausse adresse.

C'est uniquement pour mettre fin à cette situation absurde que j'avais proposé cet amendement.

Si l'Assemblée vous suit et le rejette — ce qui va certainement se produire — qu'arrivera-t-il ? Toutes ces petites frictions que je déplorais se perpétueront. Bien que la loi oblige désormais les tireurs à présenter leur carte d'identité, cela n'empêchera pas les commerçants de leur demander de porter leur adresse sur les chèques. Comme je l'annonçais en première lecture, je m'y refuserai, je paierai avec une carte de crédit ; et les commerçants seront payés six semaines plus tard en supportant 6 p. 100 d'agios. J'aurais voulu mettre fin à cette situation absurde.

Si l'on ne le veut pas, je ne serai pas plus royaliste que le roi, mais je tiens à ce que l'Assemblée prenne ses responsabilités sur ce point.

M. le président. L'Assemblée prendra ses responsabilités.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je parle à titre personnel et non pas comme rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg. On croirait entendre le président de la commission !

M. Bernard Marie, rapporteur. Effectivement, je me suis bien gardé de défendre l'amendement de M. Krieg car je savais qu'il le ferait beaucoup mieux que moi étant donné qu'on défend toujours mal une thèse dont on n'est pas convaincu.

M. le garde des sceaux. On voit bien que vous n'êtes pas avocat, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est exact, monsieur le garde des sceaux.

Les arguments de M. Krieg ne m'ont pas convaincu pour deux raisons. D'abord je ne pense pas être catalogué parmi les défenseurs des banques — je viens de le démontrer — si je dis que M. Krieg paraît ignorer la normalisation des chèques.

Les chèques postaux, qui portent l'adresse du titulaire du compte, n'ont pas les mêmes dimensions que les chèques bancaires. La normalisation tend à l'utilisation de la formule la plus commode. Il se pose un véritable problème, croyez-le bien.

M. Pierre-Charles Krieg. Il existe de nombreux caractères d'imprimerie. On pourrait en utiliser de plus petits pour imprimer désormais les chèquiers.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je le sais, mais il y a bien d'autres difficultés matérielles non négligeables.

M. Pierre-Charles Krieg. Certainement. J'en suis convaincu.

M. Bernard Marie, rapporteur. Deuxième raison : le commerçant n'hésitera plus désormais à demander la production d'une carte d'identité ; il sera à même de noter lui-même l'adresse y figurant. C'est une innovation importante de la loi.

Vous avez indiqué ici, monsieur Krieg, après l'avoir dit en commission, que depuis une semaine vous vous étiez refusé à apposer votre adresse au verso de vos chèques : vous a-t-on refusé vos chèques pour autant ?

M. Pierre-Charles Krieg. Cela me vaut des incidents avec les commerçants !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre-Charles Krieg. Les banques vont être contentes !

M. le président. L'article 4 bis demeure supprimé.

Article 5.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE 66 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne d'abord lecture du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa 1^{er}), est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1^o du présent article.

M. Bernard Marie, rapporteur et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 francs » (reprise du texte de l'Assemblée nationale).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission vous demande de reprendre le texte que vous aviez voté en première lecture à la suite de l'amendement déposé par M. Delachenal et que M. le président de la commission va défendre maintenant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement tend à revenir à la rédaction donnée à l'article 66 du décret par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit des limites entre l'incrimination d'escroquerie et « l'incrimination » de contravention.

Le critère que l'Assemblée nationale avait retenu en première lecture était l'insuffisance de la provision. Elle avait décidé que le fait serait délictueux et punissable des peines de l'escroquerie lorsque l'insuffisance de la provision serait égale ou supérieure à 500 francs.

Le Sénat a adopté un système différent, prenant en considération non plus le montant de l'insuffisance de provision, mais le montant du chèque, selon que celui-ci est supérieur ou égal à 1.000 francs.

L'amendement de M. Delachenal vous propose de revenir à la rédaction que vous aviez adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est extrêmement défavorable à cet amendement, pour des raisons pratiques.

Quel est en effet l'objet de ce projet de loi ? Il est, vous le savez, de décongestionner les tribunaux correctionnels d'une quantité d'affaires de chèques qui les encombrant et ne peuvent être jugées dans des conditions satisfaisantes. Dans ce but, nous vous avons proposé d'insérer dans la loi que lorsqu'un chèque d'un montant inférieur à mille francs a été émis sans provision, le tribunal compétent sera le tribunal de police. Voilà qui est simple, tout le monde le comprend.

Le système proposé au contraire par M. Delachenal — et qu'il m'excuse de parler de lui alors qu'il est en ce moment au silence par ses hautes fonctions — retient le critère de l'insuffisance de provision.

Il faudra donc que sur le chèque qui n'aura pas été honoré le tiré indique le montant de l'insuffisance de provision. Très souvent le tireur contestera cette indication, arguant qu'il comptait sur un versement qu'on lui avait promis, ou que ses appointements devaient être versés à son crédit à une certaine date. Ces contestations pourront être de fort bonne foi. Le parquet devra enquêter pour déterminer qui s'est trompé ou ne s'est pas trompé. Nous perdrons tout le bénéfice de la simplicité attachée à notre projet.

J'insiste donc pour que le critère retenu soit celui-ci, si simple qu'un enfant pourrait le comprendre : pour un chèque de moins de mille francs l'infraction est de la compétence du tribunal de police ; pour un chèque égal ou supérieur à mille francs, elle est de la compétence du tribunal correctionnel. Je le répète, le critère du montant de l'insuffisance de provision sera une source de contestation, un risque d'erreur, ce qui, à mon avis, enlèvera une bonne partie de son efficacité à notre texte.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre au Gouvernement.

M. Claude Gerbet. Avec sa permission, je défendrai l'amendement de M. Delachenal, qu'a présenté M. le rapporteur, qu'a expliqué M. le président de la commission et que vous venez de contester, monsieur le garde des sceaux.

En fait, ce qui est critiquable, c'est l'absence ou l'insuffisance de provision ; le montant du chèque, en lui-même, ne prouve rien.

Vous venez d'avancer un argument de poids : des contestations pourront survenir, sur le défaut de provision, avez-vous dit. Mais elles pourront être rapidement éclaircies.

Pour vous inciter à accepter l'amendement de M. Delachenal, je me permettrai une comparaison : en matière d'accident de la circulation, ce qui établit la frontière entre la compétence du tribunal de simple police et celle du tribunal correctionnel, c'est non l'importance de l'incapacité, permanente ou partielle — qui peut atteindre 90 ou 95 p. 100 — mais la durée de l'incapacité totale. Certes, quelquefois, des contestations s'élèvent mais elles sont vite applanies.

Pour les chèques, la « frontière », c'est le manque de provision, et il ne sera pas plus difficile de le déterminer qu'on ne le fait finalement pour la durée de l'incapacité totale de travail, laquelle, si elle est supérieure à trois mois, rend le tribunal correctionnel compétent.

Ce n'est pas parce qu'il manque cinquante francs pour approvisionner un chèque de 10.000 francs, qu'il faut renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel. Ce qui est critiquable, répréhensible, délictueux, s'est l'importance du manque de provision.

M. le président. Etes-vous convaincu par cette argumentation, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président, mais comme je crains qu'elle ait pu convaincre un ou deux membres de l'Assemblée...

M. Claude Gerbet. Si peu !

M. le garde des sceaux. ...je veux réagir.

M. Gerbet a choisi pour soutenir sa thèse un très mauvais exemple parce qu'en cas de coups et blessures involontaires vous savez très bien qu'on rencontre de très grosses difficultés pour déterminer la juridiction compétente.

M. Claude Gerbet. On y arrive !

M. le garde des sceaux. Mais cela précisément prend du temps, suscite des contestations, provoque une enquête. C'est justement ce que nous voulons éviter.

Par ailleurs, si votre préoccupation est de proportionner la sanction qui serait infligée au tireur du chèque à l'insuffisance de la provision, laissez-moi vous rappeler que le juge a tout pouvoir pour apprécier la gravité de la faute. Si le tireur démontre qu'il ne manquait qu'une provision de vingt-cinq francs sur un chèque de huit cents francs, la sanction sera certainement moindre qu'en l'absence de toute provision.

Dans ces conditions, à quoi bon compliquer, comme vous le proposez ? Et, après tout, mon raisonnement ne doit pas être si mauvais puisqu'en première lecture la commission avait rejeté la proposition que vous reprenez.

M. Pierre-Charles Krieg. En cas de chèques multiples la complication sera encore plus grande !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 66 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 67 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 67. — Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 474 du code général et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs.

« 1° Ceux, et leurs complices, qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque dont la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux, et leurs complices, qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue, après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé, et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux, et leurs complices, qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Delachenal, ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots :

« lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 F », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 F ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale.)

Cet amendement devient sans objet en raison du rejet de l'amendement n° 6.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 5 du projet de loi, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 63 à 76 ci-après : »

ARTICLE 70 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un an à dix ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Krieg, ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « de 1 an à 10 ans », les mots : « de 6 mois à 5 ans ». (Reprise du texte de l'Assemblée nationale.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit purement et simplement de revenir au texte initial du Gouvernement, prévoyant que peuvent être condamnées à une durée de six mois à cinq ans d'interdiction d'émettre des chèques des personnes qui auraient été condamnées pour émission de chèque sans provision.

Le Sénat avait proposé de porter cette durée de un à dix ans. Sans être absolument opposés à cette modification, certains membres de la commission ont fait remarquer que les tribunaux hésiteraient peut-être, si la sanction était trop sévère, à la prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 74 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74. — Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« D'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« Et, d'autre part, le tireur s'est acquitté par l'intermédiaire du tiré d'une amende proportionnelle.

« Cette amende proportionnelle sans pouvoir être inférieure à 20 francs est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende proportionnelle sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 (alinéas 1 à 3) du code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 74 du décret :

« et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement a pour objet, d'abord, de revenir, pour le début du troisième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture et, ensuite, de supprimer le mot « proportionnelle ».

En effet, en première lecture, l'Assemblée avait employé l'expression « amende forfaitaire » ; le Sénat s'est très longuement expliqué sur l'adjectif « forfaitaire » qui lui a paru impropre ; il a proposé de le remplacer par le mot « proportionnelle ».

La commission a estimé que ce dernier terme était encore moins adéquat que le mot « forfaitaire » puisque le quatrième alinéa de l'article dispose : « Cette amende proportionnelle, sans pouvoir être inférieure à 70 francs, est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible... ». L'amende est donc, par définition, proportionnelle ; la précision devient inutile.

Cependant, pour répondre en partie à la préoccupation exprimée par le Sénat, la commission a retenu une rédaction qui ne comprend ni le mot « forfaitaire » ni le mot « proportionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, pour sa part, est toujours favorable à la suppression des adjectifs. (Sourires.)

Mais, ayant quelques souvenirs de droit romain, je suis surpris que M. Foyer n'ait pas pensé à appeler cette amende : l'amende « innommée ». (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 74 du décret, supprimer le mot : « proportionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression du mot « proportionnelle » que l'Assemblée vient de décider en adoptant l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 74 du décret, supprimer le mot : « proportionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement appelle les mêmes observations que le précédent.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, modifié par les amendements 9, 10 et 11.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 75 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 75. — Est passible d'une amende de 2.000 francs à 60.000 francs :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 71. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 75 du décret, après le mot « indique », insérer le mot « sciement ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le mot « sciement », qui figurait dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et dans le projet initial du Gouvernement.

Les raisons invoquées par le Sénat pour le supprimer n'ont pas paru péremptoires à notre commission. En effet, dans le rapport de la commission des lois du Sénat, il est écrit que ce mot a un sens trop restrictif, mais il ressort de la discussion en séance publique que la présence de ce mot pourrait entraîner la condamnation d'une banque dont l'ordinateur, à la suite d'une défaillance, aurait indiqué un solde inexact. Ces deux arguments sont contradictoires.

Aussi, en raison de l'importance des sanctions prévues — une amende pouvant atteindre 60.000 francs — notre commission estime-t-elle que l'indication erronée doit être produite sciement pour entraîner l'application de la peine visée à l'article 75 du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je sais bien que le Gouvernement avait laissé figurer dans son texte initial, à mon avis à tort, le mot « sciement ». Mais l'infraction visée est un délit. Elle est donc, en principe, intentionnelle et le mot « sciement » peut paraître superflu. Je suggère, par conséquent, de le supprimer.

Après avoir élagué les adjectifs, il vous faut aussi élaguer les adverbess.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. En somme, monsieur le garde des sceaux, vous aboutissez au même résultat que le Sénat, mais pour des raisons très différentes.

En fait, la commission des lois n'avait demandé le rétablissement du mot « sciement » qu'en considération des arguments, à son avis contradictoires, avancés par le Sénat pour le supprimer.

Sur le fond, je suis personnellement tout à fait d'accord avec vous et je ne voterai pas l'amendement.

M. le président. La commission retire-t-elle l'amendement n° 12 ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935, après le mot : « contrevient », insérer le mot : « sciement ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

Cet amendement devient sans objet à la suite du retrait de l'amendement n° 12.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 75 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 6 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 101-1. — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit, sur la demande du bénéficiaire, justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 101-1 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : « sur la demande du bénéficiaire ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui étend au code des postes et télécommunications la disposition votée à l'article 2 en ce qui concerne les chèques bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 103-1. — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 103-1 du code des postes et télécommunications :

« La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du certificat de non-paiement et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Après l'article L. 103 du code des postes et télécommunications, le Sénat a introduit un article L. 103-1, ainsi rédigé :

« La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer. »

La commission a estimé que le certificat de non-paiement prévu au code des postes et télécommunications était un simple acte administratif et n'avait pas la force authentique du protêt prévu aux articles que nous venons de voter.

En particulier, il nous a paru très difficile de retenir une telle disposition, le certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision par le service des chèques postaux, étant, en fait, délivré immédiatement puisqu'il est joint très souvent au chèque qui est retourné.

Par conséquent, si l'on prévoit pour le certificat de non-paiement les mêmes possibilités que pour le protêt en cas de non-paiement ou d'insuffisance de provision, on permet de saisir pour les vendre les biens du débiteur. C'est donner alors, et sans prendre suffisamment de précautions, une force trop grande à un tel document.

Par assimilation au régime applicable en matière bancaire, votre rapporteur propose que les poursuites ne puissent être étendues qu'après une nouvelle présentation du chèque au centre de chèques postaux faite par ministère d'huissier.

Lorsque le certificat de non-paiement reviendra entre les mains du bénéficiaire du chèque, au bout de deux ou trois jours, ce dernier devra le remettre à son huissier qui le représentera au centre de chèques postaux. On s'assurera alors que le compte n'a pas été approvisionné entre-temps, et la poursuite pour une saisie conservatoire ou exécution pourra être engagée effectivement.

Tel est l'objet de l'amendement que la commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve de deux sous-amendements de pure forme sur lesquels la commission sera sans doute d'accord.

M. le président. En effet, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 27 est ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 103-1 du code des P. T. T., après les mots : « insuffisance de provision », insérer le mot : « faite ».

Le sous-amendement n° 28 est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 103-1 du code des P. T. T., substituer aux mots : « le porteur du chèque », les mots : « le bénéficiaire du chèque ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission accepte les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par les sous-amendements n° 27 et 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les

personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des postes et télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1 ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et portée officiellement à leur connaissance. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} nouveau de la loi du 1^{er} février 1943, supprimer le mot : « gratuitement ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement attache une grande importance à cet amendement. Il espère que l'Assemblée nationale ne se déjugera pas et qu'elle le suivra, comme en première lecture.

Pour quels motifs souhaitons-nous que disparaisse du texte le mot : « gratuitement » ? Je vous le dirai avec la plus grande sincérité.

Nous voulons d'abord restreindre l'utilisation des chèques de faible montant, qui ont tendance à se multiplier. Or l'impression et le traitement d'un chèque coûtent, tant pour l'administration des P. T. T. que pour les établissements bancaires, entre un franc cinquante et deux francs. Il ne faut donc pas favoriser un tel « gaspillage » du chèque, et cela suffirait à mon avis, à justifier notre amendement.

Par ailleurs, je vous rappelle que, lors de la discussion de la loi de finances, l'Assemblée nationale, désireuse d'améliorer les dotations du budget des P. T. T., a prévu un crédit fort important qui devait être, au moins partiellement, gagé par la suppression de la gratuité des chèques postaux. Ainsi, en ne votant pas notre amendement, vous refuseriez aux P. T. T. des moyens accrus pour améliorer l'ensemble des services de cette administration.

Pour toutes ces raisons, je demande à la commission et à l'assemblée de bien vouloir rester fidèles au vote émis en première lecture en acceptant l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je ne veux pas rouvrir la discussion que nous avons eue en première lecture sur ce point. Je me rends, mais en partie seulement, à vos raisons.

Vous avez évoqué notamment le vote du budget des P. T. T. On pourrait, par conséquent, considérer que les chèques postaux constituent un cas particulier qu'il faudrait peut-être disjoindre.

Je sais combien coûte une formule de chèque. Mais il ne faut pas oublier que, pour un tiers, les crédits consentis par les banques proviennent des dépôts à vue qui ne donnent lieu à aucune rémunération.

En contrepartie de ces fonds qui leur rapportent beaucoup d'argent, les banques rendent des services. S'il n'en était pas ainsi, les gens ne déposeraient pas leur argent et les banques seraient obligées d'emprunter à des taux très élevés. Les services rendus ne sont donc que la contrepartie des fonds relativement importants que les banques placent à des taux très rémunérateurs, à 10 ou 12 p. 100.

Pour les centres de chèques postaux, il en va différemment. Ils ne disposent pas des mêmes ressources, et je comprends parfaitement qu'ils puissent rencontrer des difficultés. Pourquoi, alors, ne pas appliquer la disposition proposée par le Gouvernement uniquement aux chèques postaux ? Mais, allez-vous objecter, les chèques postaux ne s'exposeraient-ils pas à une concurrence accrue de la part des banques, qui continueraient de remettre leurs formules de chèques gratuitement, et ne risqueraient-ils pas de perdre ainsi une partie de leur clientèle ?

A moins que vous n'ayez des informations dont ne dispose pas la commission, rien n'interdit aux banques de faire payer, elles aussi, leurs formules de chèques. En fait, cela peut être laissé à leur libre disposition.

Nous savons, puisque la décision a été prise à l'occasion du vote du budget des P. T. T., que l'on devra payer les formules de chèques postaux.

Je pense que nous pourrions adopter une formule transactionnelle et dire que le principe de la gratuité ne s'appliquera pas aux chèques postaux.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. J'ai été heureux d'entendre M. Bernard Marie, qui est un technicien de la question, dire beaucoup mieux que je n'aurais su le faire, ce que j'avais l'intention d'indiquer.

Il ne faut pas croire que les services rendus par les banques sont gratuits. Tant s'en faut ! En l'espèce, les facilités qu'elles accordent à leurs clients sont largement payées par ailleurs. Le problème est différent en ce qui concerne les chèques postaux, je le reconnais.

J'ai été surpris tout à l'heure d'entendre énoncer deux affirmations. La première concernait l'émission d'un nombre non négligeable de chèques postaux pour des sommes dérisoires.

A quoi cela est-il dû ? Au fait que, lorsque nous demandons à une administration un document, un extrait d'acte de naissance par exemple, celle-ci nous réclame une somme effectivement ridicule. Comment la payer ? Si je suis né à Lille, je ne peux tout de même pas me rendre dans cette ville pour verser la somme de un franc ! Alors, je recours au chèque bancaire, au chèque postal ou au mandat.

Sans doute serait-il plus simple et plus économique de délivrer gratuitement ces actes administratifs. C'est un peu comme pour le métro parisien dont on se demande toujours si, gratuit, il ne serait pas moins onéreux pour la puissance publique.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que l'impression d'un chèque coûtait entre 1,5 franc et 2 francs.

M. le garde des sceaux. J'ai parlé de l'impression et de la manipulation du chèque.

M. Pierre-Charles Krieg. Je l'admets.

Si nous adoptons l'amendement du Gouvernement qui permettra aux banques — je reviendrai ensuite sur le problème des chèques postaux — de faire payer leurs chéquiers, il en est qui demanderont deux francs, d'autres un franc, d'autres rien du tout. On en arrivera à une concurrence ridicule entre des organismes, dont j'ai dit un peu de mal au cours de ce débat et qui ont bien autre chose à faire que de la publicité. Monsieur le garde des sceaux, ne leur donnez pas cet argument supplémentaire qui me paraît détestable.

J'en viens aux chèques postaux. Rappelons que les titulaires de compte doivent acquitter cinq francs par an pour frais de fonctionnement, et cela depuis assez longtemps. Il est d'ailleurs surprenant qu'il n'y ait eu aucune augmentation entre-temps, mais n'insistons pas trop car cela pourrait bien parvenir aux oreilles du ministre des postes et télécommunications. (Sourires.)

Il faut reconnaître que les centres de chèques postaux font preuve de plus de rigueur que certaines banques à l'occasion d'erreurs qui peuvent être commises en toute bonne foi. S'ils font, en outre, payer leurs chéquiers, bien des gens les abandonneront pour s'adresser à une banque où le régime sera plus souple.

Tout cela me paraît très mauvais et va à l'encontre de l'objectif que nous nous sommes assigné. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre point par point. D'abord, M. Krieg a évoqué ces irritantes petites perceptions administratives dont il a donné un exemple vécu. Je vais lui apporter une grande satisfaction : le ministre de l'économie et des finances m'a autorisé à déclarer qu'il cherche à supprimer toutes ces petites perceptions coûteuses pour le Trésor : la taxation des chèques rejoint, dans une certaine mesure, cette préoccupation.

M. Pierre-Charles Krieg. Comme dirait M. Foyer : Hosanna !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je parle volontiers latin, mais je ne connais point l'hébreu.

M. le garde des sceaux. Par conséquent, vos préoccupations, monsieur Krieg, rejoignent celles du ministre de l'économie et des finances, et je pense que nous arriverons au résultat que vous souhaitez.

Mais je tiens aussi à dissiper toute équivoque. Le fait de rendre le chèque non gratuit ne signifie pas qu'on ne continuera pas, autant qu'elles existeront, à régler des dettes de un franc ou de cinquante centimes par chèque ; mais on fera peut-être un peu plus attention avant de recourir à ce mode de paiement.

M. Bernard Marie a indiqué qu'il serait prêt à accepter que les chèques postaux cessent d'être gratuits. Je ne vois pas la raison pour laquelle cette gratuité serait maintenue seulement pour les banques.

Je vous renvoie, monsieur le rapporteur, à la déclaration tout à fait formelle qui a été faite sur ce sujet devant l'Assemblée nationale par mon collègue M. Galley qui a indiqué que la taxation des chèques postaux n'aurait lieu qu'autant que les banques adopteraient des dispositions analogues.

Il est impossible — c'est évident — que coexistent deux systèmes différents : un pour le réseau bancaire et un autre pour les chèques postaux.

L'argument essentiel qui m'est opposé, par vous-même, monsieur le rapporteur, et par M. Krieg, c'est que les banques, actuellement, en vertu d'une réglementation que le Gouvernement leur a imposée, ne versent pas d'intérêts sur les comptes à vue. Mais cela ne signifie pas que les dépôts de la clientèle ne reçoivent aucun intérêt, car vous savez bien que, avec le système des comptes spéciaux, les clients des banques ont pris l'habitude de ne garder en compte à vue que les sommes nécessaires au règlement des dettes quotidiennes et de placer une part importante de leur avoir sur un compte spécial portant intérêts.

Pour vous montrer à quel point la clientèle a usé de cette faculté, j'indique que les dépôts à vue se sont accrus de 37 p. 100, de juin 1967 à juin 1971, tandis que l'épargne à court terme gérée par les banques augmentait de plus de 90 p. 100.

Par conséquent, on ne peut prétendre que la gratuité du chèque soit la contrepartie de la gratuité du dépôt, puisque la banque rémunère certains dépôts.

Comme notre politique consiste, d'une manière générale, à rechercher la vérité des coûts et des prix, il me paraît tout à fait naturel qu'on distingue, d'une part, le dépôt rémunéré, et, d'autre part, ce que j'appellerai la trésorerie quotidienne des déposants, qui, elle, justifie que l'on perçoive le coût du chèque.

En ce qui concerne les chèques postaux, et toujours dans le cadre de cette politique de vérité des coûts et des prix, je suis en mesure de vous dire que l'administration des P. T. T. et celle des finances sont parvenues à un accord pour que, à partir de 1972, les excédents des dépôts au Trésor reçoivent une rémunération égale au taux du marché monétaire, c'est-à-dire, actuellement, 5 p. 100 environ.

Vous constaterez donc que l'on est allé très loin dans votre direction.

C'est pour moi une raison de plus d'insister pour qu'on ne prive pas l'administration des P. T. T. d'une recette sur laquelle l'accord s'est fait au moment où le budget de ce ministère a été voté.

Véritablement, ne pas supprimer le mot « gratuitement », c'est revenir sur le vote acquis à l'Assemblée ; c'est, je le répète, priver l'administration des P. T. T. d'une ressource importante sur laquelle elle est en droit de compter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, nous vous avons fait porter, M. Marie et moi, un amendement qui met en forme la suggestion que faisait tout à l'heure M. le rapporteur.

Il consiste à conserver le mot « gratuitement » et la rédaction du Sénat, en supprimant, à la fin du texte, des mots : « et par l'administration des postes et télécommunications », de telle sorte que l'obligation de la gratuité pèserait sur tous les tirés possibles, à l'exception de l'administration sur laquelle peuvent être tirés les chèques postaux.

M. le président. La parole est à M. Cormier, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cormier. Monsieur le garde des sceaux, si vos explications ont pu apaiser quelques craintes, nous ne devons pas oublier la situation des caisses de crédit mutuel, qui traitent beaucoup de petits comptes et pour lesquelles la gratuité de la fourniture des chéquiers est partie intégrante de la notion de service mutualiste.

C'est pourquoi, si j'admets que soient réglés d'une façon particulière les problèmes qui se posent aux chèques postaux, je ne voudrais pas que, pour autant, on remette en cause cette notion de service mutualiste.

M. le président. J'ai été saisi à l'article 11, par M. le président de la commission des lois, d'un amendement ainsi libellé :

« Au premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1943, supprimer les mots :

« et par l'administration des postes et télécommunications ».

Je rappelle qu'en vertu de l'article 99, alinéa 5, du règlement, seuls sont recevables « les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ».

M. Bernard Marie, rapporteur. C'est bien le cas, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement peut-il se rallier à l'amendement de la commission ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président, parce que je crois que ce serait un très mauvais service rendu à l'administration des postes et télécommunications.

Il n'est pas possible d'accepter une distorsion des conditions qui régissent, d'un côté, le système bancaire et, de l'autre côté, le système des chèques postaux. Il faut une égalité totale. Et, bien que j'apprécie beaucoup le geste de bonne volonté de MM. Foyer et Marie, il faut savoir refuser certains cadeaux.

Je demande à l'Assemblée de se rendre compte qu'elle commettrait une erreur si elle rejetait l'amendement du Gouvernement.

En effet, que représentera, pour un titulaire de compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux, la petite redevance qui résultera de la suppression de la gratuité des opérations, au regard des avantages collectifs qui résulteront de ressources supplémentaires de plusieurs dizaines de millions de francs procurées aux P. T. T., facilitant ainsi les investissements de cette administration.

Il n'y a aucune comparaison possible entre les inconvénients et les avantages.

Je me permets d'insister sur ce point, bien que cette question ne relève pas spécialement du ministère de la justice ; c'est le Gouvernement tout entier qui vous demande d'adopter cette disposition.

Vous réclamez davantage d'investissements dans les P. T. T., mais, lorsque vous avez l'occasion de procurer une recette dont le fardeau sera léger pour les titulaires de comptes de chèques postaux, vous hésitez. Je ne comprends pas votre hésitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, monsieur le président. Cet amendement n'a plus de raison d'être à partir du moment où l'adverbe « gratuitement » a disparu.

M. le président. L'amendement de la commission est retiré. M. Bernard Marie, rapporteur, et MM. Krieg et Delachenal, ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi du 1^{er} février 1943, substituer aux mots : « et portée officiellement à leur connaissance », les mots : « et dûment notifiée. » (Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée et qui reprenait d'ailleurs celui du Gouvernement.

La rédaction du Sénat ne nous paraît pas meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 25 et 16. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 13 :

« Art. 13. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les territoires d'outre-mer, la rédaction suivante : »

ARTICLE 67 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 67. — Sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 400 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs :

« 1° Ceux qui émettent frauduleusement un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible ;

« 2° Sous réserve de l'application de l'article 74, ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision est, au jour de la présentation, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible ;

« 3° Ceux qui ont émis un chèque pour lequel la provision, constituée ou complétée dans les conditions prévues à l'article 74, est rendue après l'expiration du délai fixé par cet article, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, alors que le chèque est demeuré impayé et que le porteur peut le présenter à nouveau ;

« 4° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du Code pénal, il y a récidive des infractions prévues au présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour l'un des délits prévus à l'article 66 ou au présent article. Dans ce cas, les peines encourues sont celles de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal. »

M. Bernard Marie, rapporteur et M. Delachenal, ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement est maintenant sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est, en effet, devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 67 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 68 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 68. — Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article 66, et aux 1° et 2° de l'article 67, la peine d'amende est obligatoirement prononcée ; nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal et les dispositions relatives au sursis, cette amende ne peut être inférieure au montant de celle qui est prévue à l'article 74 (alinéa 1) ni être assortie du sursis pour cette part.

« En cas de pluralité d'infractions, les dispositions de l'article 5 (alinéa 1) du code pénal ne sont pas applicables aux amendes prononcées en vertu de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 68 du décret du 30 octobre 1935.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 70 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné pour une durée de un an à dix ans d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, substituer aux mots : « de un an à dix ans », les mots : « de six mois à cinq ans ». (Reprise du texte de l'Assemblée nationale.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 70 du décret du 30 octobre 1935, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 74 DU DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 74. — Lorsque, au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« et, d'autre part, le tireur s'est acquitté, par l'intermédiaire du tiré d'une amende proportionnelle.

« Cette amende proportionnelle sans pouvoir être inférieure à 20 francs est égale à 10 p. 100 du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 francs est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende proportionnelle sont déférés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est significatif à la requête du ministère public aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 :

« et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination, et il en est de même pour les amendements n° 20 et 21.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bernard Marie, rapporteur,** a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Au début du quatrième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, supprimer le mot : « proportionnelle ».

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Bernard Marie, rapporteur,** a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, supprimer le mot : « proportionnelle ».

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, modifié par les amendements n° 19, 20 et 21. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 13 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. Sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973.

« II. Les dispositions des articles 2, 6 en tant qu'il concerne les articles 73 (alinéa 2) et 76 A du décret du 30 octobre 1935, 7, 10, 11 en tant qu'il concerne l'article 1^{er} (alinéa 1) de la loi du 1^{er} février 1943 et celles du présent article entreront en vigueur le 1^{er} avril 1972.

« III. A compter du 1^{er} avril 1972 et jusqu'à la date déterminée par le décret prévu au paragraphe I, les dispositions ci-après sont substituées à celles de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1) du Code pénal :

« 1° Ceux qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs.

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Sont passibles des mêmes peines, en cas de récidive dans les conditions de l'article 474 du Code pénal et quel qu'ait été le montant du chèque ayant donné lieu à la première condamnation :

« 1° Ceux, et leurs complices qui, de mauvaise foi, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer, lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs.

« 2° Ceux, et leur complices qui, en connaissance de cause acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent alinéa.

« Toutefois, le prévenu sera seulement condamné à une peine d'amende égale au montant de celle prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi n° ... du ... s'il apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est acquitté du montant du chèque. Cette condamnation ne donnera pas lieu à l'établissement de la fiche du casier judiciaire prévue à l'article 768 du code de procédure pénale et sera sans effet pour l'application des dispositions concernant la récidive.

« Sont également passibles des mêmes peines, quel que soit le montant du chèque :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié.

« Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Tous les faits sanctionnés de peines correctionnelles par le présent article sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction ; il en est de même lorsque ces faits sont sanctionnés de peines de police.

« A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et **M. Delachenal** ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est égal ou supérieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est égal ou supérieur à 500 francs ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 n'a plus d'objet, en effet.

M. Bernard Marie, rapporteur, et **M. Delachenal** ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« A la fin du huitième alinéa (1^{er}) de l'article 16, substituer aux mots : « lorsque le montant du chèque est inférieur à 1.000 francs », les mots : « lorsque le montant de l'insuffisance de la provision est inférieur à 500 francs ».

(Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement tombe également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 — c'est exact — n'a plus d'objet.

M. Bernard Marie, rapporteur, et **M. Delachenal** ont présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dixième alinéa de l'article 16 :

« Toutefois, aucune condamnation ne pourra être prononcée si le prévenu apporte la preuve que, dans le délai de dix jours francs à compter de la présentation, il s'est

acquitté du montant du chèque et de l'amende prévue à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935. Cette amende sera recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. » (Reprise du texte de l'Assemblée nationale en première lecture.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement est relativement important. Il a pour but d'éviter qu'une condamnation ne soit prononcée, pendant la période transitoire, à l'encontre d'un tireur de chèque sans provision qui aurait réglé l'amende dans les conditions prévues à l'article 74 du décret du 30 octobre 1935.

L'affaire ne dépasserait donc pas le stade du parquet; elle ne viendrait pas devant le tribunal et ne donnerait pas lieu à condamnation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, vous vous rappelez — et l'Assemblée ne l'aura sans doute pas oublié — qu'en première lecture, le Gouvernement avait accepté de prendre en considération l'amendement dont vous étiez l'auteur; il avait toutefois indiqué qu'il se réservait la possibilité de suggérer des améliorations concernant la rédaction de cet amendement, lors de l'examen de ce texte par le Sénat.

C'est ce que le Gouvernement a fait. Nous comprenons fort bien les motifs de l'amendement n° 24, qui porte sur le dixième alinéa de l'article 16.

Nous ne cherchons en aucune manière à revenir sur les principes posés par cette disposition, mais si nous nous opposons à l'amendement, c'est que nous estimons que la rédaction du texte devrait être sensiblement améliorée et que, de ce fait, le texte du Sénat est meilleur.

Nous n'avons aucun amour-propre d'auteur puisque l'idée, qui est intéressante et originale, ne vient pas de nous et que nous l'avons acceptée volontiers.

Ce qui est important, c'est de la traduire avec la plus grande précision possible.

Je le répète, toutes nos critiques portent sur la rédaction de l'amendement.

D'une part, il nous paraît difficile de concevoir que le tireur, qualifié de « prévenu » dans le texte, alors qu'il n'a été cité devant aucun tribunal, puisse, dans le délai de dix jours, s'acquitter du montant de l'amende, bien que le titre exécutoire n'ait pas encore été délivré.

D'autre part, le texte prévoit que ce titre sera rendu exécutoire par le parquet. Mais il ne précise pas par quelle autorité et de quelle manière il sera établi; il ne précise pas davantage si un recours serait donné au tireur dans le cas où une erreur serait commise lors de l'établissement du titre, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende.

Du point de vue des garanties fondamentales, il paraît difficile d'admettre qu'une décision prise par une autorité judiciaire ne soit susceptible d'aucun recours. On peut dire qu'une telle disposition serait sans précédent dans notre droit.

Enfin, le titre exécutoire, lorsqu'il aurait été délivré, interdirait toutes poursuites devant le tribunal, même s'il n'était pas effectivement exécuté, et l'administration des finances ne disposerait pas, pour le recouvrement de l'amende, des moyens que le code de procédure pénale lui donne pour l'exécution des jugements.

Toutes ces observations motiveraient, à notre avis, des modifications très sensibles du texte proposé par la commission, mais cela ne garantirait pas pour autant qu'il serait appliqué par les tribunaux.

En effet — et c'est là, certainement, l'objection la plus grave qui a amené le Gouvernement à se rallier au texte adopté par le Sénat — le texte ferait obligation au parquet de faire procéder à une enquête auprès du tireur et de l'établissement tiré à l'occasion de tous les incidents de paiement qui lui sont dénoncés par la Banque de France, afin de vérifier si chaque chèque a été payé dans le délai de dix jours.

Or, vous le savez, nous cherchons à ne pas accroître la tâche très lourde qui incombe actuellement aux magistrats des parquets. Les services de police ne seraient pas davantage en mesure d'assumer cette mission et nous irions directement à l'encontre de l'objectif de cette loi, qui est précisément, tout au long de ses dispositions, d'alléger et de simplifier les procédures pour que, à ce moyen moderne et simple qu'est le chèque, correspondent, en cas d'infraction, des mesures de répression et de poursuite aussi simples qu'il l'est lui-même.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas que, après les déclarations si claires du Gouvernement, M. Delachenal retirerait son amendement? (Sourires.)

M. Bernard Marie, rapporteur. Vous seriez peut-être plus à même que moi de répondre à cette question, monsieur le président, mais je crois effectivement que M. Delachenal retirerait son amendement et que la commission serait d'accord pour le suivre dans cette voie.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ECONOMIE MONTAGNARDE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n° 2178, 2180).

La parole est à M. Lemaire, président de la commission, suppléant de M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a adopté, dans sa séance du 17 décembre 1971, le projet de loi relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde que l'Assemblée nationale avait voté en première lecture le 18 novembre dernier.

Le Sénat a apporté au texte de l'Assemblée nationale diverses modifications.

A l'article 7, il a prévu la réalisation simultanée des enquêtes préalables à la constitution des associations foncières et à l'expropriation éventuelle des terrains, afin d'accélérer la procédure.

A l'article 9, il propose de soumettre à l'avis « conforme » du conseil général la mise à la charge des collectivités locales d'une partie des travaux justifiés par l'intérêt public. En somme, il y a ajouté le mot « conforme ». Cette disposition constitue une sauvegarde pour les communes. Celles-ci, en effet, auraient pu éprouver quelques difficultés à prendre une responsabilité aussi grande. Le conseil général est plus apte à juger de l'homogénéité d'une opération dans l'étendue du département.

A l'article 10, il a apporté une amélioration purement rédactionnelle sur laquelle je n'insiste pas.

A l'article 13, il a supprimé, au premier alinéa, les mots « à l'exception des terres auxquelles le statut du fermage est applicable », qui étaient en contradiction avec l'objet de cet article, et étendu la possibilité, prévue au dernier alinéa, d'utiliser les fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement à l'ensemble des baux ruraux ce que ne prévoyait pas l'article voté par l'Assemblée nationale; il a, en outre, interverti les alinéas 3 et 4 de cet article.

Tous les autres articles ont été adoptés conformes par le Sénat. Votre commission de la production et des échanges s'est réunie ce matin même et a décidé d'adopter le projet de loi selon la procédure ordinaire et dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

M. Pierre Dumas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. M. le président de la commission a raison de nous conseiller un vote conforme qui permettrait l'adoption définitive du projet, mais nous serions encore plus tentés de favoriser cet heureux aboutissement si M. le secrétaire d'Etat pouvait confirmer que les textes d'ordre réglementaire, qui comportent la plupart des dispositions attendues par les agriculteurs de montagne, paraîtront en même temps que cette loi sera promulguée. Ainsi serait donné rapidement le coup d'envoi d'une politique en faveur de la montagne tant attendue et très urgente. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler M. le président de la commission, le Sénat a procédé le 17 décembre 1971 à l'examen du projet de loi

relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde et s'est, pour une très large part, rangé au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Le Gouvernement s'en félicite car cette convergence des positions des deux Assemblées met en évidence l'accord très général qui a été trouvé sur les dispositions à adopter en vue d'une relance de la montagne et notamment de l'exploitation pastorale, élément fondamental de la sauvegarde des terrains d'altitude.

Cet accord mérite d'autant plus d'être souligné que, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, l'importance du projet dont il est question a été unanimement reconnue, les rapporteurs des commissions et les divers intervenants ont souligné la nécessité d'une politique spécifique de la montagne et ont mis en évidence l'intérêt qui en résulterait pour le pays tout entier.

Ils ont également montré que, malgré l'exode intense dont la plupart des zones d'économie montagnarde ont souffert depuis près d'un siècle, il demeure heureusement dans ces régions des forces vives suffisantes pour que, moyennant de sérieux encouragements des pouvoirs publics, l'activité agricole puisse trouver, en particulier dans le domaine des productions animales, un équilibre dynamique : renforcée par le développement d'autres activités et, notamment, du tourisme d'hiver et d'été, cette relance de l'économie agricole est de nature à assurer à la montagne, la croissance démographique et économique que tous ont reconnue indispensable.

Les dispositions législatives proposées par le Gouvernement ont été, dans leur ensemble, considérées comme bien adaptées aux besoins de l'économie pastorale. Je rappellerai que ces dispositions comportent notamment la possibilité de constituer des associations foncières pastorales, associations syndicales d'un type particulier dont les conditions de constitution sont ajustées en fonction du contexte sociologique caractéristique de ces zones.

Leurs conditions de fonctionnement introduisent des particularités originales, notamment la possibilité pour ces associations de se substituer aux propriétaires adhérents pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière. Accessoirement, les associations autorisées pourront également faire réaliser les équipements non agricoles qui pourraient se révéler souhaitables dans certaines parties de leur périmètre.

Les associations foncières pastorales ont pour symétriques les groupements pastoraux, groupements d'éleveurs se proposant de réaliser en commun une exploitation pastorale collective et qui pourront, de façon générale, conjuguer leurs efforts avec ceux des associations foncières pastorales pour aboutir à la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des pâturages d'altitude.

Pour compléter ce dispositif, la loi introduit des dispositions particulières concernant les règles auxquelles doivent satisfaire les conventions intéressant les exploitations pastorales.

Ces dispositions législatives ne sont pas les seules que le Gouvernement ait retenues.

Je souligne pour répondre aux souhaits exprimés par M. Dumas et par l'Assemblée nationale que le ministre de l'agriculture — il l'a d'ailleurs rappelé hier soit au Sénat — vient de signer trois décrets qui seront publiés en même temps que la loi et qui constitueront des aides spécifiques afin d'encourager premièrement, l'entretien des sols dans les zones pastorales les plus difficiles par la voie de primes accordées en fonction de l'effectif du cheptel hiverné ; deuxièmement l'acquisition du matériel de motoculture approprié aux conditions particulières des travaux culturels des zones d'altitudes ; troisièmement seront prévues des aides à l'habitat intéressant non seulement le logement des exploitants mais également les locaux d'hébergement qu'ils peuvent constituer pour le développement du tourisme à la ferme : gîtes ruraux, gîtes d'étapes, chambres d'hôtes, etc.

L'ensemble de ces dispositions ayant été pour une très large part adopté suivant des rédactions conformes par les deux Assemblées — comme l'a souligné tout à l'heure le président de la commission — les fractions du texte qui vous sont à nouveau soumises aujourd'hui sont très limitées.

Elles ne concernent que les points suivants :

Pour l'article 7, le Sénat a estimé qu'en cas de constitution d'office décidée par le préfet en raison des dangers qui peuvent résulter de l'abandon des fonds ou de leur défaut d'entretien la déclaration d'utilité publique ne s'imposait pas s'il était nécessaire d'exproprier. L'enquête d'utilité publique devrait alors être menée parallèlement à l'enquête administrative comme l'a proposé votre Assemblée. Le Gouvernement a donné son accord à l'amendement.

Pour ce qui concerne l'article 9, je rappelle que, lorsque les travaux à entreprendre par l'association foncière pastorale trouveront en partie leur justification dans la protection des fonds voisins, les collectivités locales intéressées devront pouvoir être appelées à participer financièrement à la dépense.

Le Sénat a estimé que la décision correspondante du préfet ne pouvait qu'être conforme à l'avis déjà prévu du conseil général. Le Gouvernement a présenté devant le Sénat un certain nombre

d'observations que, dans un souci de conciliation, il ne renouvelle pas devant l'Assemblée nationale si celle-ci estime pouvoir se rallier à la position du Sénat.

Le Gouvernement pense d'ailleurs qu'en se ralliant à la position du Sénat, il faciliterait la décision des préfets qui pourront difficilement donner un avis différent de celui que formuleraient les conseils généraux.

Pour l'article 10, le Sénat a apporté une modification purement rédactionnelle que le Gouvernement a acceptée.

Pour l'article 13, le Sénat a, d'une part, amélioré la rédaction du premier alinéa qui n'était pas parfaitement claire et, d'autre part, au dernier alinéa, élargi la disposition que l'Assemblée nationale avait retenue sur la proposition du Gouvernement, permettant la coexistence de contrat pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période d'enneigement avec tous les autres types de baux ou conventions. Le Gouvernement a reconnu le bien fondé de cette suggestion.

Compte tenu de l'accord très général qui s'est ainsi manifesté, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale puisse adopter définitivement les améliorations suggérées par le Sénat, ce qui permettrait la publication de la loi sur la montagne avant la fin de l'année en conformité du vœu très vif des assemblées et des intéressés eux-mêmes. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association syndicale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

« Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités locales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. « Art. 9. — Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, sur avis conforme du conseil général et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités locales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — I. — Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière syndicale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n° 67-6 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « part de marais » ou « parts ménagères », ou conformément à la procédure prévue par la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits « de bandite ».

« II. — Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

« — la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

« — une modification des conditions de leur utilisation, et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

« Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.
« III. — Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal d'instance de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les terres à vocation pastorale situées dans les régions définies en application de l'article premier de la présente loi peuvent donner lieu pour leur exploitation :

« — soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

« — soit à des contrats dans le cadre d'une convention départementale adaptée aux situations locales et conclue dans les conditions qui seront fixées par la loi prévue à l'article 5 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme ;

« — soit à des conventions pluriannuelles de pâturages. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues moyennant un loyer demeurant dans les limites particulières fixées par les conventions de l'espèce par arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture.

« L'existence d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un contrat de bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans les conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais, au nom du Gouvernement, fixer l'ordre du jour du lundi 20 décembre, dernier jour de la session, afin que les parlementaires soient informés avec précision.

Voici cet ordre du jour :

Deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les baux ruraux ;

Troisième lecture de la proposition de loi sur l'aide judiciaire ;

Texte de la commission mixte paritaire ou troisième lecture du projet de loi sur la réforme des professions judiciaires ;

Troisième lecture du projet de loi sur la filiation ;

Troisième lecture du projet de loi sur les infractions en matière de chèques ;

Quatrième lecture du projet de loi sur les retraites ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la situation des familles ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le travail temporaire ;

Deuxième lecture du projet de loi sur le démarchage financier ;

Navettes diverses.

Bien que l'ordre du jour soit abondant en apparence, le Gouvernement estime qu'il ne sera pas utile que l'Assemblée siège lundi matin ; il propose donc qu'elle se réunisse lundi à partir de quinze heures et siège jusqu'à épuisement de cet ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi fixé.

— 8 —

CODE RURAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé (n° 2117, 2127).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat a examiné, dans sa séance du 9 décembre, le projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural.

Il a apporté au texte quelques modifications qui n'en altèrent en rien le fond.

Il a précisé l'intitulé du projet de loi qui devient :

« Projet de loi tendant à compléter certaines dispositions du livre VII du code rural, relatives notamment aux travailleurs handicapés relevant du travail protégé. »

Il a scindé en deux le texte proposé par l'article 1^{er} du projet pour l'article 1031-1 du code rural.

Le premier alinéa relatif aux cotisations dues pour les handicapés constituera l'article 1031-1 nouveau du code rural.

Le second alinéa qui traite des prestations fera l'objet d'un article 1038-1 nouveau du code rural.

Ces modifications ont entraîné, aux articles 2 et 3, des modifications de rédaction. Ce sont des modifications de pure forme, le fond — je le répète — n'ayant pas été modifié.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter les articles restant en discussion ainsi que le titre dans la nouvelle rédaction proposé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Ainsi que vient de vous l'indiquer M. le rapporteur, le Sénat a apporté un certain nombre de modifications qui ne mettent pas en cause le fond du projet de loi, mais en définitive améliorent sa présentation.

Dans ces conditions, le Gouvernement souhaite, comme la commission, que l'Assemblée adopte les articles restant en discussion dans la rédaction qui a été adoptée par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1031-1, ainsi rédigé :

« Art. 1031-1. — Les cotisations dues pour la couverture des prestations légales de maladie, maternité, invalidité et décès des travailleurs handicapés relevant du travail protégé sont assises sur un salaire forfaitaire déterminé selon des modalités fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. Il est inséré au chapitre II du titre II du livre VII du code rural un article 1038-1, ainsi rédigé :

« Art. 1038-1. — Pour les travailleurs handicapés relevant du travail protégé, le gain journalier minimum à retenir pour le calcul des indemnités journalières de maladie et de maternité, ainsi que le salaire annuel minimum à prendre en considération pour le calcul des pensions d'invalidité sont fixés par le décret prévu à l'article 1031-1 sur une base qui peut être différente de celle visée audit article. » — (Adopté.)

« Art. 2. — L'article 1257 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 1031-1 et 1038-1 sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 1240-1 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoffer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2171 et distribué.

J'ai reçu de M. Chazalon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Marie un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque. (N° 2164.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2174 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant l'aide judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2175 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2176 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoffer un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. (N° 2169.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2177 et distribué.

J'ai reçu de M. Duhoseq un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. (N° 2178.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2180 et distribué.

J'ai reçu de M. Beylot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code rural. (N° 2179.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2181 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2182 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2183 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. d'Aillières, Brocard, Halbout, Max Lejeune, Longequeue, Menu et Mourot, un rapport d'information, fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées à la suite d'une mission à Madagascar, aux Comores, à La Réunion et à Djibouti, en juillet 1971.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2184 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2172 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2178, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier diverses dispositions du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2179, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 20 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Éventuellement, aménagement de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1971 ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2179, tendant à modifier diverses dispositions du code rural (rapport n° 2181 de M. Beylot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi instituant l'aide judiciaire ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur la filiation ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur le travail temporaire ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu officiel de la 2^e séance du 15 décembre 1971.

LOI DE FINANCES POUR 1972 (C. M. P.)

Page 6799, 1^{re} colonne, 2^e alinéa de l'article 1106-6, 5^e ligne ;

Au lieu de : « ... à l'article 1234-B. »,

Lire : « ... à l'article 1234-3. ».

Page 6799, 2^e colonne, 4^e alinéa, 3^e ligne ;

Au lieu de : « ... une durée maximale de huit ans, et fixé à l'avance... »,

Lire : « ... une durée maximale de huit ans, fixée à l'avance... ».

Page 6799, 2^e colonne, dernier alinéa, 4^e ligne ;

Au lieu de : « ..., à la caisse autonome... »,

Lire : « ..., à la caisse autonome nationale... ».

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN VUE D'AMÉLIORER LA SITUATION DES FAMILLES

A la suite des nomination effectuées par l'Assemblée nationale, le samedi 18 décembre 1971, et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 17 décembre 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chazalon.	MM. Grand.
Delong.	Jean Gravier.
Bressolier.	Abel Gauthier.
Caille.	Mathias.
Peyret.	Mezard.
Sanglier.	Sirgue.
Helène.	Touzet.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Fraudeau.	MM. Blanchet.
Bordage.	Souquet.
Kedinger.	Lambert.
Peizerat.	Marie-Anne.
Hoffer.	Lemarie.
Peyrefitte.	Pierre Brun.
de Préaumont.	Viron.

Nomination de bureau.

Au cours de sa réunion, la commission a nommé :

Président M. Grand.

Vice-président M. Peizerat.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. Chazalon.

au Sénat..... M. Jean Gravier.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET PORTANT AMÉLIORATION DES PENSIONS DE VIEILLESSE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DU RÉGIME DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AGRICOLES

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Bordage.

Vice-président M. Gravier.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. Hoffer.

au Sénat M. Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT L'AIDE JUDICIAIRE

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Jean Foyer.

Vice-président M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. de Grailly.

au Sénat M. De Montigny.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CRÉATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Jozeau-Marigné.

Vice-président M. Foyer.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. Mazcaud.

au Sénat M. Piot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA FILIATION

Dans sa séance du vendredi 17 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Zimmermann.

Vice-président M. de Félice.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. Foyer.

au Sénat M. Jozeau-Marigné.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Dans sa séance du samedi 18 décembre 1971, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président M. Jozeau-Marigné.

Vice-président M. Foyer.

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale..... M. Zimmermann.

au Sénat M. Le Bellegou et

M. Piot.

Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, du 18 décembre 1971, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Pierre Ziller, député de la sixième circonscription des Alpes-Maritimes, survenu le 17 décembre 1971.

Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 19 décembre 1971.

GRUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE
(257 membres au lieu de 258.)

Supprimer le nom de M. Ziller.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Logement.

21582. — 18 décembre 1971. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains propriétaires ou certaines sociétés immobilières, voire certaines agences, réclament à toute personne candidate à la location d'un logement leur appartenant ou administré par eux, une justification de leurs émoluments, sous la forme du bulletin de salaire, de déclaration d'impôts, etc. Les sommes prélevées au titre de rémunération de frais, de caution, de loyer d'avance, sont suffisamment importantes semble-t-il lorsqu'un chef de famille effectue une location, pour que de nouveaux contrôles injustifiés ne viennent pas aggraver leur situation. Il lui demande en vertu de quels textes et de quels principes de telles pratiques ont cours. Si ces textes existent, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Exploitants agricoles.

21583. — 18 décembre 1971. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de plusieurs agriculteurs qui avaient déposé, en mai 1968, des dossiers tendant à obtenir une aide financière en vue de réaliser la construction de divers bâtiments d'exploitation. Il lui signale qu'à ce jour les directions départementales compétentes de son administration n'ont pas donné satisfaction aux demandeurs en raison du blocage des crédits intervenu en 1969 et des réductions des attributions pour 1970. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les exploitants puissent effectuer des travaux indispensables à la modernisation de leurs entreprises.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Copropriété.

21550. — 18 décembre 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 21 de la loi n° 65-537 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'« un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 25... ». L'article 25 prévoit que « ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant... c) la désignation ou révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical... ». Le texte du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 paraît s'opposer à la loi précitée, en ce qui concerne le quorum, car il stipule dans son article 22 ce qui suit : « Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être institué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. » Or, l'article 26 prévoit la majorité de trois quarts des voix et ce pour les décisions qui ne paraissent pas concerner la mise en place ou l'élection du conseil syndical, ce dernier n'ayant aucune action sur la jouissance, ni sur l'usage et l'administration des parties communes, comme prévu au paragraphe « b ». Les seules attributions

du conseil syndical, explicitement en vertu de l'article 21, sont d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, le syndic étant seul habilité à administrer la copropriété. Dans les copropriétés, il est souvent impossible d'atteindre le quorum de trois quarts des voix, de nombreux propriétaires qui louent leurs appartements étant dispersés non seulement en France mais également à l'étranger. Comme l'article 26 de la loi ne permet pas le quorum de l'article 24, ce qui est le cas de l'article 25, les copropriétaires se trouvent devant l'impossibilité d'être un conseil syndical et se voient donc privés de l'indispensable contrôle de la gestion d'un syndic. L'absentéisme considérable qui marque les réunions de copropriété s'accroît avec la taille de celle-ci si bien que, paradoxalement, il est impossible d'instituer un conseil syndical pour gérer les grands ensembles, là où cet organisme serait le plus nécessaire. Sans doute la procédure de la majorité des trois quarts est-elle nécessitée par le fait que l'institution d'un conseil syndical constitue une modification au règlement de copropriété. Il n'en demeure pas moins que la loi du 10 juillet 1965 est en réalité mal adaptée à la gestion des grands ensembles. Dans la législation actuelle, le syndic presque exclusivement accaparé par les questions financières et administratives n'a pas le temps de s'occuper des problèmes socio-culturels s'il n'est pas assisté dans sa tâche par un conseil syndical efficace. Afin de permettre la mise en place de conseils syndicaux et d'assurer une meilleure gestion des grands ensembles, il lui demande si l'étude de la législation spéciale qui leur serait applicable a été entreprise. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir où en est cette étude et si elle est susceptible d'être soumise au Parlement dans un délai rapproché.

Incendies de forêts.

21551. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas d'un coup de vent. Il lui demande quelles sont les normes d'installation de ces lignes et quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêt.

Enseignement supérieur.

21552. — 18 décembre 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer si les dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1971 aux termes desquelles « les unités d'enseignement et de recherche dotées ou non du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel ainsi que les établissements rattachés à une université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par le conseil » rendent caduques les dispositions des décrets du 20 janvier et du 14 octobre 1969 prescrivant la nomination par le ministre de l'éducation nationale des directeurs des instituts universitaires de technologie et des écoles nationales supérieures d'ingénieurs.

Prestations familiales.

21553. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves problèmes qui se posent aux intéressés après le vote de la loi portant amélioration du sort des familles. En particulier, il lui demande s'il peut préciser sa position concernant les questions suivantes : 1° sera-t-il porté atteinte au cours du VI^e Plan au taux de la cotisation versée aux prestations familiales ; 2° le Gouvernement continuera-t-il à refuser le rattrapage du pouvoir d'achat des allocations familiales et leur indexation sur les salaires.

Armée.

21554. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la carence dont fait preuve son ministère en ce qui concerne le paiement du rattrapage des indices des militaires en activité et en retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'anticipation du rattrapage indiciaire ait lieu au 1^{er} janvier 1972 et non pas au 1^{er} janvier 1974 ; 2° pour que soit annulé le décret majorant de 1 p. 100 la retenue de sécurité sociale militaire à compter du 1^{er} octobre 1968 ; 3° pour que soit effectué le paiement avec effet rétroactif du précompte.

Transports routiers.

21555. — 18 décembre 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème du financement de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport créée par le décret du 3 octobre 1955. Cette caisse complémentaire fonctionne grâce à une taxe sur le gas-oil payée par tous les transporteurs, qu'ils soient publics ou privés. Or, seuls les salariés des transports publics en profitent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre des mesures rétablissant une égalité entre ces diverses catégories de salariés.

Taxis.

21556. — 18 décembre 1971. — **M. Masse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans taxis doivent faire face à l'augmentation constante de leurs charges d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur accorder une ristourne sur le carburant, ce qui leur permettrait d'exercer leur métier sans hausse des tarifs à un moment où il faut favoriser tous les transports en commun, dont les taxis, afin de ne pas encombrer les centres des villes.

Ponts et chaussées.

21557. — 18 décembre 1971. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que depuis plus d'un an un groupe de travail siège au ministère de l'équipement afin de régler deux des revendications principales des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement, à savoir: rétablissement de la parité des salaires avec le secteur de référence (contentieux de 2,10 p. 100 depuis 1968); réduction de l'horaire hebdomadaire de travail sans réduction de salaire. C'est ainsi que le 8 septembre 1971, date de la neuvième séance de travail, un accord intervenait entre les représentants du ministère et les organisations syndicales (accord consigné dans un procès-verbal). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de la mise en application de cet accord.

Hôpitaux.

21558. — 18 décembre 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles suites vont être données à la circulaire du 25 novembre 1971 relative à la prise en compte des conventions collectives dans le calcul du prix de journée, après la réunion commune avec les représentants des associations, qui a eu lieu le 15 décembre dernier.

Commerce de détail.

21559. — 18 décembre 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que depuis quelques années se créent des grandes surfaces « supermarchés » et « hypermarchés » vendant plusieurs milliers d'articles de toute sorte. Dans ces magasins, il est vendu des articles alimentaires, d'entretien, de confection, de ménage, d'hygiène, parfumerie, jouets, papeterie, articles de sport, des bateaux, des moteurs, ameublement, matériaux de construction, télé-ménagers, appareillages électriques, quincaillerie, etc. Dans sa publicité, un de ces hypermarchés annonce quarante mille articles à la vente. Sous prétexte que l'I. N. S. E. E. les a classés dans les sections 69: commerces agricoles et alimentaires, pour l'horaire, ils appliquent le décret du 27 avril 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938, et non le décret du 31 mars 1937, modifié par le décret du 31 décembre 1938. Le premier décret vise exclusivement le commerce de détail autres que spécifiquement alimentaires. La Cour de cassation, chambre criminelle, dans un arrêt du 14 octobre 1954, a jugé que: « Les magasins à commerces multiples, tant au point de vue de la réglementation du travail qu'en ce qui concerne la législation fiscale ou l'application des lois sociales, sont rangés dans une catégorie distincte des commerces d'alimentation spécialisés ». De plus, le classement de l'I. N. S. E. E. ne peut avoir valeur probatoire car il est effectué sur une déclaration de l'employeur, déclaration qui n'engage même pas sa responsabilité et qui n'a qu'une valeur de statistique, aussi les tribunaux ne tiennent aucun compte de la classification de l'I. N. S. E. E. Mais il n'en est pas de même pour les services de son ministère qui, à chaque fois que les salariés demandent l'application de la réglementation au commerce non alimentaire, objectent qu'ils ne peuvent intervenir à cause de la classification donnée par l'I. N. S. E. E. Cette attitude avantage ces grandes surfaces par

rapport aux magasins spécialisés qui vendent les mêmes articles et respectent la réglementation. Pour le personnel, en majorité des femmes, les effets sont plus graves encore car ils ne respectent pas les deux jours de repos consécutifs, ont une amplitude de douze et treize heures, organisent le travail par équipe contrôlable et, de plus, souvent, exigent six heures d'équivalence par semaine comme le prévoit le décret alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces violations de la réglementation préjudiciables aux employés et aux commerces spécialisés.

Constructions scolaires.

21560. — 18 décembre 1971. — **Mme Veillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème du logement des personnels du centre national d'enseignement technique se pose d'une manière de plus en plus pressante. En effet, les trois résidences existant actuellement permettent seulement de loger huit cents personnes dans les conditions décentes de vie et de travail. Or les effectifs d'élèves de l'E. N. S. E. T. sont les suivants: 1970-1971: neuf cent cinquante, dont six cent soixante-cinq internes; 1971-1972: mille soixante-dix, dont huit cents internes, et ils seront mille deux cents en 1972-1973. De plus, les résidences devraient permettre de loger aussi les élèves du centre de formation des professeurs techniques adjoints, les élèves des classes préparatoires du lycée technique et les auditeurs libres, dont le recrutement se fait sur toute la France. En 1970-1971 étaient logés deux cents élèves professeurs techniques adjoints, élèves des classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ou auditeurs libres. Le retard dans la construction de la quatrième résidence a enlevé toute possibilité de logement à ces personnes à la rentrée 1971. La situation serait plus grave encore à la rentrée 1972 si des mesures urgentes n'étaient pas prises pour financer et construire au plus vite cette quatrième résidence. Elle lui rappelle la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 mai 1971) à la question n° 17678 qu'elle lui a posée sur ce problème en date du 14 avril 1971 où il affirmait que le projet de quatrième résidence était approuvé et que la possibilité de financement de ce projet à la programmation de 1972 faisait l'objet d'une étude très attentive. Elle lui demande: 1° s'il envisage de prendre toutes mesures, en vue du financement immédiat de ce projet, conformément aux promesses faites; 2° quand pourra intervenir ce financement, afin que l'opération puisse être achevée pour la rentrée de 1972.

Accidents du travail.

21561. — 18 décembre 1971. — **Mme Veillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves d'accidentés du travail qui voient leur rente supprimée en cas de remariage et ne peuvent en recouvrer le bénéfice en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Ces dispositions conduisent à des situations particulièrement pénibles. Ainsi, dans le cas de la veuve remariée et de nouveau seule avec ses enfants issus du premier mariage, le bénéfice de la rente initiale devrait lui être attribué de nouveau étant donné qu'elle est redevenue chef de famille. Il en est de même pour celles dont les seules possibilités sont d'aller grossir les rangs des personnes âgées sans ressources. Ces femmes demandent que leur soit reconnu (comme cela existe pour d'autres régimes) le droit de recouvrement de leur rente sans autres restrictions que celles basées sur les avantages acquis au cours du second mariage et le nombre d'enfants issus du premier mariage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire ces justes revendications.

Emploi.

21562. — 18 décembre 1971. — **M. Henri Lucas** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'annonce de fermeture de leur atelier faite aux représentants du personnel de l'usine de carbure de Wingles et les menaces persistantes sur l'avenir des usines Nord toutes dépendances de la C. D. F. Chimie S. C. C. Nord. En ce qui concerne particulièrement l'usine de carbure de Wingles occupant actuellement deux cent trois ouvriers et employés, sa fermeture est annoncée pour septembre 1972. Le bilan financier de cette usine n'est pas déficitaire, de même sa production est régulièrement absorbée par les commandes, aucun stock n'existe. Selon les déclarations du président du directoire, la fermeture de cette usine a été décidée en accord avec le ministère du développement industriel et scientifique parce qu'elle est située à proximité de la zone Douvrin-Billy-Berclau. Cette question écrite fait suite aux questions n° 13443

et 19563, toutes deux relatives à la situation des deux usines Cégébat d'Ergé Spirale de Wingles. Il lui rappelle qu'à chaque fois il avait attiré son attention afin que des mesures efficaces soient prises pour protéger les industries existantes. Or, toujours avec le fallacieux prétexte que s'implante dans les environs l'usine Renault-Peugeot, l'on vide cette région de son industrie diversifiée, provoquant ainsi un désert économique dans ce secteur et semant le désarroi dans la population. En ce qui concerne l'usine de carbure de Wingles, il lui demande quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'augmentation du capital par les actionnaires C. D. F., Charbonnages de France et houillères de bassin. Il lui suggère de retenir la proposition de l'ensemble des syndicats C. D. F. Chimie S. C. C. Nord de laisser poursuivre l'activité de l'atelier de Wingles pour permettre des investissements grâce à l'augmentation du capital sur la plate-forme Nord, ce qui permettrait un reclassement normal du personnel menacé.

Service national.

21563. — 18 décembre 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation d'un jeune appelé marié (épouse sans emploi) père d'un enfant de quatre mois, incorporé depuis le 4 décembre 1971 alors que sa demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue de la dispense des obligations d'activité du service national n'a pas encore reçu réponse. Il lui demande si le dossier n'étant pas jugé, ce jeune homme n'aurait pas dû, automatiquement, bénéficier d'un appel différé.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21564. — 18 décembre 1971. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il approuve pleinement l'article 46 de la loi de finances pour 1972 qui prévoit l'octroi de bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. De ce fait, quelle que soit la date de leur mise à la retraite, même s'ils ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ils verront leur bonification de campagne comptée dans le calcul de leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit étendu le bénéfice des dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi du 26 décembre 1964 aux attributaires de pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964.

Industrie aéronautique.

21565. — 18 décembre 1971. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire de ne plus maintenir la suspension du droit de douane (5 p. 100) qui devait frapper les matériels aéronautiques américains importés en France; en effet, pour leur part, les Etat-Unis ont encore renforcé leurs barrières protectionnistes à l'égard des matériels aéronautiques civils français, alors qu'ils peuvent, grâce à cette absence de droit d'importation, pénétrer facilement le marché français à un moment où les pouvoirs publics devraient chercher à favoriser le développement de notre industrie aéronautique.

Industrie aéronautique.

21566. — 18 décembre 1971. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les appareils de transport civil de plus de 15 tonnes construits aux Etat-Unis sont passibles d'un droit à l'importation, en France et dans les autres pays de la C. E. E., de 5 p. 100 mais que jusqu'à présent le gouvernement français a décidé, comme les autres gouvernements de la C. E. E., de ne pas appliquer ce droit. Il lui demande si cet état de choses lui paraît compatible à la fois avec la volonté protectionniste exprimée par les mesures américaines prises en août 1971 (et qui frappent entre autres les matériels aéronautiques civils français) et avec la nécessité de développer l'industrie aéronautique française.

Commerce de détail.

21567. — 18 décembre 1971. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'une circulaire en date du 27 mai 1970 adressée au préfets a précisé un certain nombre de règles à observer pour l'application de la loi n° 69-1263 portant certaines dispositions en matière d'ordre économique et financier et plus particulièrement

encore en matière d'implantation des super ou hypermarchés. A diverses reprises, dans cette circulaire, il est fait allusion à la notion de « surface de vente ». Il semble que cette notion donne lieu à des divergences d'interprétation qui sont à l'origine de graves difficultés, les agents des administrations relevant des définitions souvent bien différentes de celles communément admises chez les professionnels concernés. Il lui demande s'il peut lui préciser s'il a voulu entendre par « surface de vente » l'ensemble des surfaces auxquelles le public a accès, à savoir : la surface utile (surface totale, sous déduction des murs, piliers, escaliers et cages d'ascenseurs), sous déduction des locaux affectés aux bureaux, réserves, chambres froides, laboratoires et autre annexes dont l'accès est interdit au public.

Orphelins.

21568. — 18 décembre 1971. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une mère de cinq enfants, Mme X..., est décédée en 1950. Le père ne pouvant s'occuper de l'éducation des enfants, la sœur de Mme X... a été nommée subrogée tutrice en 1964 et s'est chargée de leur éducation et de leur instruction. En janvier 1971, M. X... a dû être hospitalisé dans un hôpital psychiatrique. En raison de son état de santé, le conseil de famille a nommé la sœur de Mme X... tutrice des enfants mineurs par délibération du mois de mars 1971. Un juge des tutelles a déclaré M. X... incapable majeur et a ordonné sa mise sous tutelle par décision de mai 1971. Par suite du décès de leur mère et de l'interdiction de leur père, ces enfants sont en fait dans la même situation que des orphelins de père et de mère puisqu'ils sont privés du soutien de l'un et de l'autre. En droit, ils sont sous la tutelle dative de leur tante maternelle, célibataire majeure, qui assume seule leur charge effective et permanente. Titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie, elle est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Ayant demandé l'attribution de l'allocation aux orphelins, celle-ci lui fut refusée par la caisse d'allocations familiales, motif pris qu'en application de l'article L. 543-6, ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, peuvent seuls disposer de l'allocation orphelin : 1° le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'enfant; 2° la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère. La caisse d'allocations familiales conclut que la tante et tutrice de ces enfants ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation orphelin, ces enfants n'étant orphelins de mère. Cette interprétation de la loi du 23 décembre 1970 revenant à refuser aux orphelins les plus déshérités les allocations destinées à leur venir en aide ne paraît conforme ni à l'équité ni à la volonté du législateur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si la décision prise par la caisse d'allocations familiales devait être confirmée, il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi en cause.

Taxe d'apprentissage.

21569. — 18 décembre 1971. — **M. Dusseau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un administrateur d'une école ménagère privée vient d'être informé par le secrétariat de l'Union de l'enseignement privé que les nouvelles dispositions législatives sur la formation professionnelle excluent les écoles ménagères du bénéfice des taxes d'apprentissage. Cette mesure, si elle a été effectivement prise, portera un préjudice considérable aux écoles en cause, les taxes d'apprentissage étant leur unique ressource. La suppression ainsi prévue serait extrêmement regrettable puisque depuis la prolongation de la scolarité de quatorze à seize ans, les jeunes filles ne poursuivant pas leurs études peuvent recevoir gratuitement dans les écoles ménagères une formation pratique qui les prépare à leurs futures tâches de maîtresse de maison et de mères de famille. Il lui demande, dans la mesure où la décision évoquée a été prise, d'envisager sa modification afin de permettre aux écoles ménagères de poursuivre leur œuvre au service de la jeunesse.

I. R. P. P.

21570. — 18 décembre 1971. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur le revenu en 1970 et 1971; 2° les catégories professionnelles, le régime d'imposition et les niveaux moyens de revenu des contribuables ayant fait l'objet de ces contrôles; 3° le montant d'impôts redressés qui en est résulté pour chacun des exercices susvisés; 4° le nombre de contrôles effectués en matière d'impôt sur les sociétés en 1970 et 1971 et le montant d'impôts redressés qui en est résulté.

Rapatriés.

21571. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelnhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application pratique aux donations des dispositions de la loi d'indemnisation des rapatriés n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui expose à ce sujet la situation de plusieurs frères se trouvant en indivision avec leur mère Mme X..., âgée et invalide. Afin de lui venir en aide, ils désirent lui céder leurs droits à titre gratuit conformément à l'article 4 de la loi précitée. Or, Mme X... a perçu une indemnité particulière. Dans le cas où cette indemnité serait supérieure au montant de la contribution qu'elle doit percevoir sur sa propre moitié, il lui demande si le reliquat peut être imputé sur les droits cédés par ses enfants.

Patente.

21572. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelnhes** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un commerçant, propriétaire depuis de nombreuses années d'un fonds de commerce, est imposable à la patente au titre de « loueur de fonds de commerce ou d'établissements industriels munis de ses moyens matériels de production », pour avoir donné son fonds de commerce en location-gérance à une société à responsabilité limitée créée en vue de son exploitation et dont il est porteur de parts et gérant minoritaire. Il est précisé que dans le contrat de gérance libre, aucune clause ne prévoit un droit quelconque de regard dans l'exploitation du fonds de commerce.

Construction.

21573. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelnhes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-116 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 porte que l'indice de base de la révision du prix est celui afférent au mois ou au trimestre, le cas échéant, durant lequel est conclu l'acte de vente. Il lui demande : 1° si ce texte est d'ordre public et si les parties ne peuvent pas y déroger expressément en stipulant que l'indice de référence sera celui en vigueur à la date de l'octroi des primes à la construction ; 2° ce qu'il faut entendre par « conclusion de l'acte de vente ». Doit-on interpréter cette formule strictement en considérant qu'il s'agit de la signature de l'acte notarié ou peut-on admettre qu'elle concerne la signature de l'acte de réservation enregistrée ; 3° si la répercussion exacte des revalorisations payées aux entreprises de construction en application des marchés est possible. Dans ce cas l'acquéreur ne supporte que les revalorisations payées effectivement au titre de la construction pure et ce mode de calcul lui est favorable.

Rapatriés.

21574. — 18 décembre 1971. — **M. Couvelnhes** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 70-720 du 5 août 1970 a fixé divers barèmes pour l'indemnisation des Français d'Algérie victimes de spoliations et de nationalisations de la part du Gouvernement algérien et, pour ce faire, il a été opéré certaines discriminations quant à la nature et au rendement des diverses cultures et à leur estimation. Or, une de ces cultures ne paraît pas avoir été retenue à l'article 6 de la détermination et évaluation des biens : celle du Géranium-Rosat à huile essentielle. Cette culture pérennante avait une aire géographique bien définie (arrondissement de Blida et Bône) et le produit (essence florale) avait acquis un label de qualité sur le marché, tant français qu'étranger. Elle était pratiquée sur quelque deux mille hectares de terre de nature bien particulière dont les exploitants étaient membres ou affiliés, pour la plupart, à la Géranium-Coop-Mitidja-Blida. Sa durée végétative était de cinq à sept années. De plus, chaque exploitation était munie d'une installation de distillerie spéciale. Cet oubli ne peut être réparé que par la création d'une catégorie supplémentaire ou bien être comparée à une culture pérennante (vigne ou cultures arbustives). Il lui demande si le texte précité ne pourrait pas être modifié afin que les exploitants français dépouillés de leurs terres à Géranium-Rosat se voient attribuer une juste et équitable rémunération en dédommagement des divers préjudices réellement subis.

Défense nationale (personnels civils).

21575. — 18 décembre 1971. — **M. Germain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation de certaines catégories de personnels civils relevant de son département ministériel, au sujet desquels des engagements ont été pris

lors de l'élaboration du protocole d'accord du 4 juin 1968 et qui n'ont pas encore reçu de solution. Il lui rappelle qu'il s'agit notamment : 1° du projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrication ; 2° de la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années ; 3° de l'amélioration du statut des personnels techniques sur contrat, ce statut résultant du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Il lui expose que malgré de nombreuses interventions, les personnels intéressés attendent l'amélioration de leur situation, celle-ci leur ayant été promise à différentes reprises, notamment dans des réponses apportées par ses services à différentes questions écrites (réponse à la question écrite n° 5837 parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 14 juin 1969 ; réponse à la question écrite n° 10958 parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 6 mai 1970 ; réponse unique aux questions écrites n° 11272 et n° 11514 parue au *Journal officiel*, Débats A.N., du 23 mai 1970). Ces différentes réponses faisaient état de son désir d'aboutir prochainement pour l'amélioration des statuts des techniciens d'études et de fabrication ainsi que des agents sur contrat encore réglés par le décret du 3 octobre 1949, légèrement modifié par le décret du 27 mai 1964, il lui demande si les démarches effectuées depuis plus de deux ans auprès de ses collègues de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique ont enfin abouti. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas urgent d'intervenir à nouveau afin d'obtenir l'amélioration substantielle que sont en droit d'espérer les personnels intéressés.

Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.).

21576. — 18 décembre 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a permis aux entreprises de l'industrie alimentaire de se faire rembourser leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne la situation des aviculteurs, la réponse faite à la question écrite n° 16574 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 24 avril 1971, p. 1436) précisait que « les personnes qui achètent des volailles en vue de les abattre et de les plumer avant de les commercialiser peuvent bénéficier de la procédure de remboursement de l'excédent de crédit ainsi prévu ». Il lui expose, à cet égard, qu'une S.I.C.A. exerçant cette activité s'est vu refuser le bénéfice des dispositions ainsi rappelées, motif pris qu'elles n'étaient pas applicables aux S.I.C.A. L'administration fiscale a, pour étayer sa position, rappelé la réponse faite à la question écrite n° 14823 posée par l'auteur de la présente question. Cette réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 novembre 1971) concernait une S.I.C.A. ayant une activité fruitière, c'est-à-dire se trouvant dans une situation très différente des S.I.C.A. ayant une activité avicole. Il lui demande si la réponse à la question écrite n° 16574 s'applique aux S.I.C.A. exerçant leur activité dans l'aviculture et si celles-ci peuvent bénéficier du remboursement de l'excédent de crédit de T.V.A.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

21577. — 18 décembre 1971. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des Forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent prétendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais ils ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour leurs droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre.

Retraites complémentaires.

21578. — 18 décembre 1971. — **M. Marete** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice créée au détriment du personnel travaillant dans les bureaux des conseils juridiques et syndics de faillites qui n'a pas droit à la retraite complémentaire. Bien que cette profession soit en voie de disparition, il en résulte pour tous ceux qui ont travaillé

leur vie durant dans ces cabinets un grave préjudice lorsqu'ils abordent le troisième âge. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire étendre à ces catégories de personnel peu nombreuses les avantages de la retraite complémentaire.

Assurances sociales agricoles (vieillesse).

21579. — 18 décembre 1971. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 19 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 la majoration pour tierce personne peut être attribuée avant soixante ans aux titulaires de la pension d'invalidité dans le cadre de la législation de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Toutefois, en l'absence de textes, cette prestation n'est pas attribuée dans le régime de l'assurance vieillesse agricole des non-salariés après soixante ans. Il est donc nécessaire que cette majoration ait été servie avant l'âge de soixante ans en complément de la pension d'invalidité pour pouvoir continuer à être prise en charge au moment de la substitution par le régime d'assurance vieillesse agricole, le seul changement étant l'identité de l'organisme, payeur (assurance vieillesse agricole substituée à l'assurance maladie des exploitants). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent une anomalie regrettable.

Exploitants agricoles (successions).

21580. — 18 décembre 1971. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le risque qu'il y a pour des cohéritiers de voir celui qui a reçu l'attribution préférentielle de la ferme réaliser des profits en revendant au lieu de continuer à cultiver. Dans ce cas, il estime souhaitable que les bénéfices de la revente soient partagés entre les héritiers. Une réponse faite par **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. Bécam** (question n° 14868, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mars 1971) précisait qu'en cas de partage de ces profits de revente ceux-ci pouvaient être considérés comme un complément de soule ne donnant lieu en principe à l'exigibilité d'aucun droit proportionnel ou progressif. En la circonstance, il s'agissait de la mise en œuvre d'un accord volontaire entre les cohéritiers. Il serait souhaitable que des dispositions législatives prévoient l'obligation faite aux bénéficiaires d'attributions préférentielles de ne pas spéculer à leur seul profit par la revente des terres attribuées. A cet égard, le congrès du comité européen de droit rural réuni à Luxembourg le 25 novembre dernier a émis un vœu préconisant que dans le cadre de l'Europe l'on suive l'exemple de législations comme celle de la Suisse, du Danemark, du Luxembourg: les biens de famille à attribuer se voient reconnaître une valeur vénale qui n'est pas la valeur vénale du marché mais la valeur amortissable selon la rentabilité même du sol. A cet avantage, une contrepartie doit toutefois être apportée en ce sens que l'attributaire se voit obligé de réserver pour la culture la ferme qui lui a été attribuée de sorte que s'il revend tout de même tout ou partie de cette ferme le profit représente un complément de soule à partager avec les autres cohéritiers. Il lui demande s'il envisage de procéder à une étude tendant à améliorer la législation relative à l'attribution préférentielle.

Pupilles de la nation.

21581. — 18 décembre 1971. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'importance du rôle rempli par les gardiennes des pupilles de l'Etat, auprès des enfants qui leur sont confiés. Cette tâche importante n'est que faiblement rémunérée puisque l'on considère que

10 p. 100 de la pension nourricière constitue la rémunération de la gardienne, qui s'établit donc aux environs de 30 francs par mois, par enfant. D'autre part, les pupilles n'étant pas à la charge de la gardienne ne lui ouvrent aucun droit aux prestations familiales. En ce qui concerne l'allocation de logement la situation de ces personnes est paradoxale puisque la présence des pupilles est prise en considération pour apprécier le taux d'occupation des logements au regard des critères réglementaires, mais cette présence ne compte pas pour la détermination du montant de l'allocation due. Dans le cadre de la généralisation de l'allocation de logement il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de la présence des pupilles hébergés, dans la détermination du montant de l'allocation versée.

Sociétés commerciales.

21584. — 18 décembre 1971. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une réponse n° 3574 à **M. Lebas** (*Journal officiel* du 4 avril 1969), il a été précisé que le désir du législateur de 1966 a été que les actionnaires soient complètement informés des sommes et avantages reçus par les personnes les mieux rémunérées de la société. Il demande si on peut en déduire que les sociétés anonymes doivent donner, lors des assemblées générales, en cas de demande, le montant des sommes perçues pour chaque personne et non globalement (pour les 10 ou les 5) au titre des rémunérations et avantages particuliers.

Pensions de retraite.

21585. — 18 décembre 1971. — **M. Stas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de mandat que doivent supporter les retraités qui ne possèdent pas de compte bancaire ou postal. Cette somme, qui peut paraître modique, est en fait parfois une charge bien réelle pour des personnes dont les ressources sont extrêmement limitées. Il lui demande donc si une solution permettant de ne pas faire supporter ces frais aux intéressés ne peut être envisagée.

Sécurité routière.

21586. — 18 décembre 1971. — **M. Lainé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les termes de la question n° 15898 qu'il avait posée le 9 janvier 1971 et à laquelle il lui a répondu le 13 février 1971. Il attire à nouveau son attention sur les nombreux accidents causés aux piétons circulant de nuit le long des routes (3.000 tués et 40.000 blessés en 1969), lui précise à ce sujet que l'importance de cette question n'a pas échappé à des entreprises privées qui mettent en vente dans le commerce des brassards réfléchissants, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que le port de ce brassard soit rendu obligatoire, notamment pour les écoliers.

Patente.

21587. — 18 décembre 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les personnes qui exposent et vendent sur les foires et marchés des marchandises d'une seule marque, pour le compte de cette marque, peuvent être assimilées à des V.R.P. et être légalement dispensées de la patente ou si, dans ce cas, la patente ne doit pas être mise à la charge de l'entreprise qui fait exposer et vendre les marchandises par ses employés, quel que soit leur mode de rémunération.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du samedi 18 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6949 ; 2^e séance : page 6954.